
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Les conséquences du refus de poste
par le fonctionnaire territorial**
- ▶ **Le décret du 17 novembre 2004
portant modification de certaines dispositions
relatives à la fonction publique territoriale**

CIG petite couronne





**Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2004

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Actualité commentée

Dossier

- 3 **Les conséquences du refus de poste
par le fonctionnaire territorial**

Statut au quotidien

- 17 **Le décret du 17 novembre 2004
portant modification de certaines dispositions
relatives à la fonction publique territoriale**

Actualité documentaire

Références

- 23 **Textes**
- 27 **Documents parlementaires**
- 28 **Chronique de jurisprudence**
- 31 **Presse et livres**

Textes intégraux

- 35 **Jurisprudence**

Les conséquences du refus de poste par le fonctionnaire territorial

Dans différentes hypothèses, les autorités gestionnaires du personnel peuvent être confrontées à un refus du fonctionnaire de rejoindre son poste d'affectation. Or, la réglementation statutaire n'indique pas toujours expressément quelles sont les conséquences d'un tel refus. Toutefois, suivant le cadre dans lequel il intervient, le refus de poste semble pouvoir entraîner, notamment, une mise en disponibilité, la perte du droit à une réintégration prioritaire, la radiation des cadres de l'intéressé pour abandon de poste ou encore son licenciement. Sous certaines conditions, cette attitude peut aussi donner lieu à l'infliction d'une sanction disciplinaire.

Le principe de la séparation du grade et de l'emploi posé par l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est traditionnellement considéré comme conférant à l'agent titulaire, du fait de sa nomination dans un grade, une garantie d'appartenance à la fonction publique et un déroulement de carrière. Au regard de ce principe, le pouvoir d'affectation dans les emplois de la collectivité reconnu à l'employeur public local lui permet de placer le fonctionnaire dans tel ou tel emploi où, selon son appréciation, il sera le mieux à même d'assurer des missions d'intérêt général et de service public.

En application du principe d'obéissance hiérarchique, le fonctionnaire a l'obligation d'occuper le poste qui lui est assigné par l'autorité territoriale. Ce n'est que dans certaines hypothèses particulières, et sous certaines conditions, que la loi du 26 janvier 1984 mentionne la possibilité pour l'agent de refuser un poste de travail.

Le présent article se propose d'examiner les conséquences statutaires d'un tel refus et, le cas échéant, d'évoquer les

incertitudes juridiques que l'imprécision des textes suscite sur certains points. On étudiera successivement le refus de poste par un fonctionnaire à l'occasion des circonstances statutaires suivantes : le changement d'affectation interne, la réintégration à l'issue d'une position statutaire l'ayant placé hors de son administration d'origine, le maintien en surnombre et la prise en charge par l'instance de gestion.

Le refus de poste lié à un changement d'affectation interne

Le changement d'affectation du fonctionnaire au sein de sa collectivité peut être opéré à l'occasion d'une mutation interne, de sa réintégration au terme d'un congé de maladie ou encore résulter de sa nomination au grade supérieur de son cadre d'emplois. Dans ce cadre, un éventuel refus de poste peut emporter différentes conséquences.

La mutation interne

Une mutation interne peut découler de la volonté exclusive de l'autorité territoriale. Si pour être légale cette mesure doit respecter certaines règles, un refus du fonctionnaire de déférer à l'ordre qui lui est donné peut conduire l'employeur local à prononcer son éviction de l'administration.

Le cadre juridique de la mutation interne

Le pouvoir d'organisation des services dont l'autorité territoriale est titulaire en vertu de l'article 52 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 l'autorise à procéder aux mouvements de personnel au sein de la collectivité ou de l'établissement public local. Elle peut ainsi transférer un fonctionnaire d'un poste de travail à un autre, sous réserve que cette mesure soit motivée par l'intérêt du service et que les fonctions attribuées à l'agent dans sa nouvelle affectation soient conformes à celles qu'il a vocation à exercer en vertu de son grade. Lorsqu'elle implique une modification de la situation de l'agent, notamment de ses attributions, de sa rémunération ou de ses conditions de travail, ou un changement de résidence, la décision doit être soumise à l'avis préalable de la commission administrative paritaire. Le régime de la mutation interne, et notamment le contrôle du juge sur la légalité des motifs de mutation, ayant fait l'objet d'un précédent dossier publié dans la présente revue¹, on se bornera ici à rappeler le cadre juridique de cette mesure.

En principe, la mutation interne s'analyse comme une simple mesure d'ordre intérieur ou d'organisation du service qui, ne faisant pas grief, est insusceptible de recours. Cette position jurisprudentielle traditionnelle a été rappelée dans une espèce récente relative à un fonctionnaire communal affecté dans les services du stade municipal alors qu'il travaillait au sein des services techniques au garage municipal. En l'espèce, la mutation étant prise dans le respect des fonctions du grade, le recours est irrecevable : *« Considérant, toutefois, que si la décision du 17 janvier 1995 affectant M. F. au sein de l'équipe du stade a modifié les tâches de l'intéressé, précédemment affecté au sein des services techniques de la ville, au garage municipal, elle n'a toutefois porté atteinte ni à son statut, ni à ses perspectives de carrière ; qu'elle présente donc le caractère d'une simple mesure d'ordre intérieur ; que dès lors il y a lieu de substituer ce motif d'irrecevabilité de la demande [...] à celui qui a été retenu à tort [...] par le premier juge² ».*

A l'inverse, lorsque la décision d'affectation ne répond pas aux critères de légalité évoqués plus haut, sa régularité peut être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir. Par exemple, dans une espèce relative à la décision d'une autorité locale affectant un conducteur égoutier, un aide

ouvrier professionnel et une caissière au service du protocole de la mairie, le Conseil d'Etat a déclaré recevable le recours aux motifs suivants :

« Considérant qu'eu égard à la nature des fonctions exercées par M. V., Mme G. et Mme R. avant leur affectation dans des emplois du service du protocole, ces affectations présentaient le caractère non de mesures d'ordre intérieur mais de mutations comportant une modification de leur situation et constituaient ainsi des décisions susceptibles de recours pour excès de pouvoir³ ».

Mais, dans tous les cas, même si au final l'affectation est illégale en tant, par exemple, qu'elle est contraire aux prérogatives du grade ou qu'elle s'analyse comme une sanction déguisée, l'obligation d'obéissance hiérarchique posée par l'article 28 du titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires impose à l'agent de prendre son service dans le poste qui lui est assigné, quitte à ce que, parallèlement, il présente un recours gracieux ou porte la mesure litigieuse au contentieux. Ces recours ne présentant pas un caractère suspensif, si l'agent cesse son service, il s'expose à des sanctions disciplinaires ou, le cas échéant, à une radiation des cadres pour abandon de poste, sans communication préalable de son dossier, ni respect de la procédure disciplinaire.

L'application de la procédure d'abandon de poste ou de la procédure disciplinaire

On rappellera qu'en vertu de la jurisprudence, l'abandon de poste consiste en la constatation qu'un agent est absent de sa collectivité de manière totale et prolongée sans justification.

Eu égard à la gravité d'une telle décision, la jurisprudence administrative encadre la radiation des cadres pour abandon de poste de garanties procédurales visant à mettre l'agent à même d'apprécier la mesure qu'il encourt s'il ne rejoint pas son poste. Pour être régulière, la radiation des cadres doit être précédée d'une mise en demeure préalable fixant à l'agent un délai pour obtempérer à l'injonction de l'administration. Cette mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, régulièrement notifié à l'intéressé et l'informant de manière explicite qu'il peut faire l'objet d'une radiation des cadres sans observation de la procédure disciplinaire⁴. Elle doit nécessairement être postérieure à la date à laquelle l'agent aurait dû rejoindre son affectation⁵. Si l'agent ne défère pas à la mise en demeure et qu'il n'apporte pas de justification valable à son absence du service, l'autorité territoriale peut prononcer sa radiation des cadres. Il convient d'ajouter qu'un tel refus constitue, selon la jurisprudence, une perte volontaire d'emploi qui exclut le versement des allocations chômage⁶.

³ Conseil d'Etat, 13 décembre 1991, Syndicat CGT des employés communaux de la Mairie de Nîmes et Syndicat des cadres communaux CGT de la mairie de Nîmes, req. n° 74153 et 74154.

⁴ Conseil d'Etat, 11 décembre 1998, M. C., req. n° 147511, 147512.

⁵ Conseil d'Etat, 10 janvier 2000, M. B., req. n° 197591.

⁶ Conseil d'Etat, 30 novembre 1992, Office public d'habitation à loyer modéré de la Charente c/ M. G., req. n° 90227.

¹ Voir *Les Informations Administratives et Juridiques*, n° 4, avril 2004.

² Cour administrative d'appel de Nantes, 7 février 2003, M. F., req. n° 98NT00989.

S'agissant d'un refus de rejoindre un nouveau poste de travail, le juge considère qu'une mutation irrégulière ne peut être regardée comme un ordre « *manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public* » au sens de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires légitimant le refus d'un agent de déférer à une mise en demeure qui lui a été notifiée. Un arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 1998 relatif à la fonction publique de l'Etat dont le principe est transposable à la fonction publique territoriale, peut être retenu à titre d'illustration :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'après une mise en demeure adressée à M. H. le 2 juin 1972, lui enjoignant de rejoindre son nouveau poste dans un délai de quarante huit heures et l'informant qu'il serait radié des cadres s'il ne déférerait pas à cet ordre, le recteur de l'académie de Créteil a prononcé la radiation de l'intéressé pour abandon de poste, par arrêté du 16 juin 1972 ; que la mutation de M. H. n'avait pas le caractère d'une décision manifestement illégale et de nature à compromettre gravement un intérêt public ; que, dès lors, l'intéressé était légalement tenu de reprendre son service dans le nouveau poste auquel il était affecté ; que l'annulation, par le jugement attaqué, des décisions ayant conduit à donner à M. H. une nouvelle affectation, n'a pu, quel que soit l'effet rétroactif qui s'attache à cette partie du jugement, avoir pour effet de faire disparaître la faute commise par l'intéressé en refusant d'accomplir son service dans son nouveau poste ni, par suite, de priver de base légale la décision prononçant sa radiation du cadre des instituteurs ; qu'en s'abstenant de déférer à la mise en demeure qui lui avait été adressée le 2 juin 1972, M. H. a rompu le lien qui l'unissait au service ; qu'ainsi le recteur de l'académie de Créteil a pu légalement, en constatant cette situation de fait, prononcer sa radiation des cadres ; que, dès lors, le ministre de l'éducation est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé la décision précitée du recteur de l'académie de Créteil en date du 16 juin 1972 prononçant la radiation de M. H. du cadre des instituteurs⁷ ».*

L'agent peut aussi manifester son refus d'un nouveau poste de travail en continuant d'exercer ses anciennes fonctions ou, plus simplement, en étant présent dans les services de la collectivité. L'autorité administrative ne peut, dans cette hypothèse, se placer sur le terrain de l'abandon de poste, puisque l'élément matériel constitué par l'absence irrégulière et prolongée de l'agent fait en l'occurrence défaut, mais sur celui de la répression disciplinaire. Constitutif d'une faute, le refus de se conformer à la décision d'affectation est passible d'une sanction prononcée après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire. Dans un arrêt récent, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a ainsi annulé une mesure d'éviction de l'administration pour

abandon de poste prise à l'encontre d'un agent présent dans sa précédente affectation :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si le président du conseil général de la Guyane a adressé, le 8 octobre 1996, à M. T. une note le mettant en demeure de rejoindre, le jour même, son nouveau poste à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, injonction à laquelle l'intéressé a refusé d'obtempérer, cette note n'informait pas son destinataire qu'il était susceptible, en cas de refus, de faire l'objet d'une mesure de radiation des cadres sans procédure disciplinaire ; que, si le président du conseil général lui a adressé, le 24 octobre 1996, une seconde mise en demeure d'avoir à regagner sa nouvelle affectation, dans les 24 heures suivant sa réception, sous peine d'être considéré comme ayant abandonné son poste, M. T. soutient sans être contredit qu'il était présent dans son ancien service, où lui a d'ailleurs été précisément notifiée cette dernière mise en demeure ; que, dans ces conditions, son refus d'obéissance, s'il était passible d'une sanction disciplinaire, ne pouvait être regardé comme ayant constitué un abandon de poste⁸ ».*

Le fonctionnaire qui refuse un emploi mais qui se présente dans la collectivité ne peut faire l'objet d'une procédure d'abandon de poste.

Cette même solution est applicable lorsque, sans occuper ses fonctions antérieures, le fonctionnaire demeure présent dans l'établissement :

« *Considérant que si la requérante, alors qu'elle suivait un stage d'adjoint d'enseignement au collège d'enseignement secondaire de Gentilly a, de propos délibéré, cessé d'assurer le service qui lui avait été confié à partir du 21 février 1974, elle s'est cependant présentée chaque jour à cet établissement, afin d'y passer "un certain temps" ; qu'elle ne pouvait dans ces conditions, être regardée comme ayant abandonné son poste ; que le ministre de l'éducation était, en conséquence, tenu de faire application des règles de la procédure disciplinaire, avant de prendre une mesure à l'encontre de Mlle Y. ; qu'il a commis un excès de pouvoir en n'observant pas ces règles ; que la requérante est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que le jugement attaqué a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 août 1974⁹ ».*

La réintégration après un congé de maladie

Au retour d'un congé de maladie, le fonctionnaire doit obligatoirement retrouver un emploi. Toutefois, dans les cas où la reprise de fonctions est subordonnée, en vertu du

⁷ Conseil d'Etat, 22 février 1980, M. H., req. n°14533.

⁸ Cour administrative d'appel de Bordeaux, 18 juin 2002, M. T., req. n°98BX01174.

⁹ Conseil d'Etat, 27 février 1981, Mlle Y., req. n°14959.

¹⁰ Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

décret du 30 juillet 1987¹⁰, à une déclaration d'aptitude du comité médical départemental, ou de la commission de réforme si le congé résulte d'un accident de service, l'instance médicale peut assortir sa décision de mesures d'adaptation du poste de travail. La méconnaissance de ces prescriptions par l'administration peut justifier un refus de l'agent de rejoindre son emploi.

Le principe de la reprise de fonctions dans l'emploi d'affectation

A l'issue d'un congé de maladie ordinaire de moins de douze mois consécutifs, ou dès lors qu'il a été déclaré apte à une reprise de fonctions par l'instance médicale, lorsque cette formalité est exigée, sans réserves particulières quant à ses conditions de travail, le fonctionnaire doit rejoindre le poste qui lui est assigné en application du principe d'obéissance hiérarchique. La réintégration peut s'effectuer dans son précédent emploi ou dans un autre poste d'affectation, notamment lorsque l'intérêt du service, eu égard à la durée de son congé, a conduit l'autorité territoriale à le remplacer dans son emploi. Dans ce cas la réintégration et l'affectation du fonctionnaire dans un nouveau poste de travail s'effectuent conformément aux critères de légalité de la mutation interne :

« Considérant, d'une part, qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier que la mutation dont a fait l'objet Mme E. ait constitué, comme le soutient l'intéressée, une sanction disciplinaire déguisée, ni qu'elle ait été prononcée pour des raisons étrangères à l'intérêt du service ; que si le poste auquel elle a été nommée comportait des tâches différentes de celles qui lui étaient confiées dans le poste des services départementaux de Seine-et-Marne auquel elle était précédemment affectée, cette nomination n'entraînait pas un déclassement de l'intéressée ;

« Considérant, d'autre part, que les mutations d'office des fonctionnaires, dès lors qu'elles interviennent dans l'intérêt du service et n'entraînent aucun changement dans la situation administrative et pécuniaire des intéressés, ne sont pas au nombre des décisions administratives défavorables dont la loi du 11 juillet 1979 impose la motivation ;

« Considérant, enfin, qu'aucune disposition ne confère au fonctionnaire le droit d'être réintégré à l'issue d'un congé de maladie dans le poste occupé lors de l'obtention de ce congé ; que l'opportunité du choix du service dans lequel est affecté le fonctionnaire n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir ; que, par suite, c'est à bon droit que le tribunal administratif a rejeté le moyen tiré par la requérante de la non réaffectation dans l'emploi d'origine¹¹ ».

Là encore, un refus de rejoindre la nouvelle affectation qui lui a été notifiée expose l'agent, soit à une procédure disciplinaire dans les conditions évoquées plus haut, soit,

en cas d'absence totale et prolongée du service, à une radiation des cadres pour abandon de poste. Déclaré apte à reprendre ses fonctions, il ne peut justifier son absence en produisant à l'administration un nouveau certificat médical lui octroyant une nouvelle période de congé de maladie en l'absence d'éléments nouveaux relatifs à son état de santé. De manière générale, en effet, lorsqu'il s'agit d'un certificat médical qui fait suite à des avis établis par le médecin agréé ou les comités médicaux concluant à l'aptitude physique de l'agent à reprendre son service, le juge administratif estime que le document produit n'apporte aucun élément de nature à établir l'incapacité de l'agent à reprendre ses fonctions et valide la radiation des cadres pour abandon de poste. A titre d'illustration jurisprudentielle, on citera un arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 1995¹² :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. P. a été déclaré à deux reprises, les 15 décembre 1990 et 1^{er} février 1991, par le médecin agréé de la Commune de Houilles, apte à reprendre ses fonctions ; que le maire l'a mis en demeure, d'abord le 19 décembre 1990 puis le 4 février 1991, de reprendre son travail, en dernier lieu le 6 février ; que M. P. n'a pas déféré à cette dernière mise en demeure et s'est borné à adresser à la commune un certificat médical prescrivant un nouvel arrêt de travail sans apporter d'éléments nouveaux relatifs à son état de santé ; que M. P., qui ne justifie pas s'être trouvé dans l'impossibilité de reprendre son travail, doit être regardé, dans ces conditions, comme ayant rompu le lien qui l'unissait à la commune ; que c'est donc légalement que le maire de Houilles a, par un arrêté en date du 6 février, prononcé sa radiation des effectifs de la commune à compter du 16 février pour abandon de poste ; que, par suite, la commune est fondée à demander l'annulation de l'article 1^{er} du jugement du tribunal administratif de Versailles, en date du 3 juillet 1992, qui a annulé cet arrêté ».

Dans ses conclusions prononcées à l'occasion d'une affaire du même ordre, le commissaire du gouvernement évoquait les considérations d'opportunité qui sont à la base de cette ligne jurisprudentielle en ces termes :

« Même si l'on peut avoir des doutes sur la pertinence de cette formulation ["le certificat médical n'apporte pas d'éléments nouveaux sur l'état de santé de l'intéressé"] dès lors que le certificat médical prescrivant un arrêt de travail ne peut, par définition, mentionner les raisons de cet arrêt de travail et ne peut donc apporter d'éléments nouveaux sur l'état de santé du fonctionnaire, on peut comprendre que ces décisions visent avant tout à ne pas laisser l'administration complètement paralysée en présence de certificat de complaisance et à lui permettre, sous votre contrôle, d'éviter des détournements de procédure¹³ ».

¹¹ Cour administrative d'appel de Paris, 4 novembre 2003, Mme E., req. n°00PA00846.

¹² Conseil d'Etat, 26 juin 1995, M. P. et autres / Commune de Houilles, req. n°144155, 144273 et 152367.

¹³ Conclusions d'Emmanuel Glaser sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 novembre 2003, Commune de Laroque d'Olmes, req. n°241-443, publiées au *Bulletin juridique des collectivités locales*, n°2/04, pp. 121 et suivantes.

Il convient de noter que l'autorité territoriale dispose ici d'une alternative entre deux mesures : l'abandon de poste et le licenciement. L'article 17 du décret du 30 juillet 1987 prévoit en effet que le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse le poste qui lui est assigné pour des motifs non liés à son état de santé peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire. Cette disposition est reprise à l'identique s'agissant des congés de longue maladie et de longue durée par l'article 35 du même texte. En l'occurrence, ce motif d'éviction de la fonction publique paraît plus favorable à l'agent que celui de la radiation des cadres pour abandon de poste puisqu'il nécessite la consultation préalable de la commission administrative paritaire et lui permet de bénéficier des allocations-chômage, sous réserve qu'il remplisse par ailleurs les autres conditions d'ouverture des droits à prestations.

Les circonstances légitimant un refus de poste

La déclaration d'aptitude émise par l'instance médicale peut être assortie de recommandations sur les conditions d'emploi de l'agent destinées à adapter son poste de travail à son état de santé et à faciliter sa réinsertion dans un cadre professionnel. Les mesures préconisées peuvent revêtir

A l'issue d'un congé de maladie, le refus de poste pour un motif non lié à l'état de santé peut donner lieu, suivant le cas, à une procédure d'abandon de poste, à un licenciement ou à une sanction disciplinaire.

différentes modalités, par exemple un allègement des tâches, ou l'interdiction d'effectuer certains travaux. L'administration doit se conformer aux recommandations formulées par le comité médical et, dans la mesure où les

nécessités du service le permettent, réintégrer l'agent dans un poste adapté à son aptitude physique. Dès lors que le poste d'affectation qui lui est désigné est compatible avec son état de santé, le fonctionnaire ne peut refuser de le rejoindre sous peine de s'exposer à une sanction disciplinaire ou à une radiation des cadres pour abandon de poste, ou encore à un licenciement après avis de la commission administrative paritaire comme on l'a vu plus haut. Un arrêt du Conseil d'Etat du 18 septembre 1998¹⁴ fournit une illustration en ce sens :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, dans l'exercice des fonctions de surveillante anesthésiste qu'elle exerçait au Centre hospitalier de Péronne, Mlle S. a contracté une hépatite chronique due au gaz anesthésique fluothane et a dû cesser son activité le 29 septembre 1985 ; que, le 17 décembre 1986, la commission départementale de réforme a estimé que cette affection était imputable au service sans toutefois la reconnaître comme maladie professionnelle, et a émis l'avis que Mlle S. était

apte à reprendre ses fonctions le 2 janvier 1987, dans un emploi ne l'exposant pas aux gaz anesthésiques ; que Mlle S. n'a pas rejoint l'emploi qui lui a été proposé le 30 décembre 1986 ; qu'un nouvel avis, confirmant celui du 17 décembre 1986, a été émis par la commission de réforme le 18 juin 1987 ; qu'après avoir été mise en demeure, le 19 juin 1987, de reprendre son service, Mlle S. a été radiée des cadres, pour abandon de poste, par une décision du directeur du Centre hospitalier de Péronne du 26 juin 1987 ;

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que, compte tenu de la structure du Centre hospitalier de Péronne et de l'impossibilité d'y confier des fonctions de surveillante à Mlle S., la proposition qui a été faite à celle-ci d'accepter, en service de médecine, un poste d'infirmière d'Etat, qui était compatible avec son état de santé, lui permettait, sans changer de résidence, de conserver son grade et son traitement, et correspondait au meilleur reclassement dont elle pouvait bénéficier ; qu'elle était tenue de rejoindre sa nouvelle affectation sans pouvoir se prévaloir du classement, au tableau des maladies professionnelles visées à l'article L. 496 du code de la sécurité sociale, de " l'hépatite au fluothane ", dont elle souffrait, qui n'a été prononcé que le 13 septembre 1989 ».

En revanche, lorsque l'autorité territoriale a ignoré les prescriptions du comité médical et n'a pas pris les mesures nécessaires pour adapter le poste d'affectation à l'inaptitude physique du fonctionnaire ou que celles-ci s'avèrent insuffisantes, le juge administratif considère que l'administration n'a pas permis à l'agent de reprendre ses fonctions. On citera, pour illustrer ce propos, un arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 1991¹⁵ dans lequel une décision de radiation des cadres pour abandon de poste a été annulée par le juge :

« Considérant qu'à l'issue de son congé maladie, Mme B. a été reconnue par trois certificats du médecin-chef de la médecine du travail en date des 9, 13 et 21 mai 1985 apte à la reprise de son travail comme agent hospitalier du bureau d'aide sociale de Paris ; que, toutefois, il était précisé par le médecin que, si l'état de santé de l'intéressée était compatible avec un travail assis, les déambulations et le port de charges lui étaient médicalement contre-indiqués et qu'elle ne pouvait, de ce fait, assumer un poste de concierge ;

« Considérant que, bien qu'il fût informé des infirmités dont souffrait Mme B. et des incompatibilités professionnelles qui en résultaient, le bureau d'aide sociale n'a proposé à l'intéressée, les 14 et 15 mai 1985, qu'un emploi de concierge remplaçante dont il n'est pas contesté qu'il nécessitait de fréquentes déambulations et le transport de lourdes charges ; que Mme B. s'est présentée à ce poste et a fait savoir qu'elle ne pouvait assurer cet emploi en raison de son état de santé ; qu'elle a confirmé ce refus

14 Conseil d'Etat, 18 septembre 1998, Mlle S., req. n°159722.

15 Conseil d'Etat, 26 juin 1991, Bureau d'aide sociale de Paris, req. n°90755.

et les raisons médicales qui le motivaient par lettre du 20 mai 1985 ; que mise en demeure les 3 juin et 24 juillet 1985 de reprendre son poste sous peine de radiation, elle s'est présentée au service du personnel le 26 juillet pour demander un poste adapté à ses handicaps ; que, sans avoir répondu à la demande de Mme B., ni avoir tenu compte des prescriptions du médecin du travail, le bureau d'aide sociale lui a adressé une nouvelle mise en demeure le 26 août 1985 avant de prononcer, par l'arrêté attaqué, sa radiation des cadres pour abandon de poste ;

« Considérant qu'en ne proposant à Mme B. que des emplois incompatibles avec son état de santé, le bureau d'aide sociale de Paris a délibérément mis cet agent dans l'impossibilité de reprendre son travail et de déférer aux mises en demeure qu'il lui adressait ; que, dans les circonstances de l'espèce, Mme B., dont l'absence avait pour origine un motif de santé attesté par des certificats médicaux non contestés et qui a tenu l'administration informée de ses intentions, ne saurait être regardée comme ayant rompu le lien qui l'attachait à l'administration ; que, dès lors, en prononçant la radiation pour abandon de poste de Mme B., le directeur général du bureau d'aide sociale de Paris a entaché sa décision d'excès de pouvoir ».

Le changement d'affectation consécutif à un avancement de grade

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour nommer ou ne pas nommer à un grade supérieur de son cadre d'emplois un fonctionnaire inscrit au tableau annuel d'avancement. Dès lors qu'elle décide de procéder à une telle nomination, elle doit attribuer au fonctionnaire concerné les fonctions que son nouveau grade lui donne vocation à exercer, sous peine de procéder à une nomination pour ordre entachée de nullité. Corrélativement, le fonctionnaire ne dispose d'aucun droit à choisir son emploi. En application du pouvoir d'affectation détenu par l'autorité territoriale, l'agent doit accepter le poste qui lui est proposé s'il souhaite bénéficier de l'avancement de grade. Cette dernière règle est expressément énoncée par le 4^e alinéa de l'article 80 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 en ces termes : « L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade... ».

Le refus du poste proposé équivaut au renoncement à l'avancement de grade.

L'avancement équivaut donc à un renoncement au bénéfice de l'avancement. La jurisprudence relative à la fonction publique de l'Etat, transposable à la fonction publique territoriale car fondée sur des dispositions similaires à celles de la loi du 26 janvier 1984, pose clairement ce principe : « Considérant qu'en rapportant, par l'arrêté du 23 septembre 1985, la promotion de M. L. au grade de brigadier et en le radiant, par l'arrêté du 31 janvier 1986, du tableau

Le refus des attributions attachées à l'emploi d'affectation dans le grade

d'avancement au grade de brigadier au titre de l'année 1986, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'est borné, en application des dispositions sus-rappelées, à tirer les conséquences du refus de l'intéressé de rejoindre le poste de Palaiseau auquel il était régulièrement affecté à la suite de sa promotion au grade de brigadier et qu'il était tenu d'accepter en application des dispositions susvisées de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 ; que, dès lors que l'intéressé, en refusant l'emploi auquel il était affecté, perdait tout droit au maintien de son avancement de grade... ¹⁶ ».

Le refus de poste dans le cadre du droit à réintégration à l'issue d'une position statutaire

La réintégration d'un fonctionnaire au retour d'une position statutaire le plaçant hors de son administration d'origine peut s'effectuer suivant plusieurs modalités. L'intéressé peut être soit réintégré et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait précédemment, soit réintégré dans l'un des emplois de son grade tels qu'ils sont définis par le statut particulier de son cadre d'emplois, cette dernière modalité étant assortie, le cas échéant, d'un droit de priorité. On précisera que le thème général de la cessation du détachement a été examiné dans un précédent dossier publié dans la présente revue auquel il est possible de se reporter ¹⁷.

La réintégration à l'issue d'un détachement ou d'une mise hors cadre

Pour un fonctionnaire, la possibilité de refuser l'emploi proposé par sa collectivité d'origine en vue de sa réintégration varie selon que la loi le rétablit directement dans son emploi antérieur ou seulement dans l'un des différents emplois de son grade.

La réintégration au terme normal du détachement

Il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions combinées des articles 7 à 9 du décret du 13 janvier 1986 ¹⁸, on distingue le détachement de courte durée, qui ne peut excéder six mois, et le détachement de longue durée, c'est-à-dire de plus de six mois dans la limite de cinq ans, renouvelable. Un régime de réintégration distinct est applicable suivant la nature du détachement.

¹⁶ Conseil d'Etat, 27 juillet 1990 M. L., req. n°86897.

¹⁷ Voir *Les Informations Administratives et Juridiques* de mai 2000.

¹⁸ Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

L'article 67 alinéa 1^{er} de la loi du 26 janvier 1984 dispose qu'au terme d'un détachement de courte durée le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement. Un mode de réintégration identique s'applique, en vertu du second alinéa de l'article 8 du décret du 13 janvier 1986, à la fin d'un détachement pour stage lorsque le fonctionnaire stagiaire n'a pas été titularisé. Le caractère impératif du libellé de l'article 67, et l'automatisme de la réaffectation qu'il prévoit, impose au fonctionnaire de rejoindre son poste comme s'il devait déférer à un ordre hiérarchique. S'il refuse de le faire, l'autorité territoriale peut, selon le cas, mettre en œuvre une procédure disciplinaire si l'agent est néanmoins présent dans le service, ou une procédure d'abandon de poste lorsque les conditions évoquées plus haut sont réunies.

En revanche, s'agissant d'un détachement de longue durée, le second alinéa de ce même article 67 prévoit que le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois d'origine et réaffecté à la

Le refus de poste entraîne la perte du droit de priorité et la mise en disponibilité d'office.

première vacance ou création d'emploi correspondant à son grade au sein de sa collectivité ou de son établissement d'origine. A la différence du détachement de courte durée, le fonctionnaire ne peut prétendre à une réaffectation automatique dans son poste de travail antérieur, mais il se voit reconnaître un droit prioritaire à réintégration dans un emploi correspondant à son grade.

Dès lors que l'autorité territoriale dispose d'un emploi vacant correspondant à son grade à l'expiration du détachement, elle est tenue de le proposer au fonctionnaire. On notera que le texte se réfère ici à une acception purement budgétaire de la notion d'emploi, la réaffectation pouvant s'opérer dans n'importe quelle fonction du grade parmi celles que définit le statut particulier. Dans cette situation, le fonctionnaire peut refuser d'être affecté dans l'emploi qui lui est proposé. Les conséquences statutaires attachées à ce refus sont prévues par l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose : « *lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé* ». On peut noter que le texte n'exige pas que l'intéressé motive sa décision. Le refus du poste proposé emporte la perte du droit prioritaire à réintégration. Le fonctionnaire est alors placé en disponibilité d'office pour une durée maximale de trois ans dans l'attente qu'une nouvelle vacance soit ouverte ou qu'un emploi de son grade soit créé au sein de sa collectivité ou de son établissement d'origine. Dans cette position, il ne perçoit aucune rémunération de sa collectivité et ne bénéficie d'aucun déroulement de carrière. De plus, par application du second alinéa de l'article 20 du décret du 13 janvier 1986 si au cours de cette période il refuse

successivement trois postes correspondant à son grade, proposés dans les conditions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 évoquées plus loin, il est mis à la retraite s'il peut y prétendre, ou dans le cas contraire, licencié. Le texte prévoit que si au terme des trois ans, l'agent n'a pas reçu trois propositions d'emploi, la disponibilité est prorogée de plein droit jusqu'à la troisième proposition.

En l'absence d'emploi vacant permettant sa réintégration au terme du détachement, le fonctionnaire est maintenu en surnombre dans sa collectivité d'origine pendant une durée maximale d'un an. Par rapport au régime de la disponibilité d'office évoquée ci-dessus, le fonctionnaire en surnombre bénéficie d'un traitement plus favorable puisqu'il est rémunéré par sa collectivité d'origine pendant cette période et conserve ses avantages statutaires. En outre, s'il n'est pas reclassé à l'issue de cette période, il est pris en charge par l'instance de gestion dont relève sa catégorie hiérarchique. Il est alors rémunéré par le centre de prise en charge. Les conséquences d'un refus d'emploi par le fonctionnaire pendant ces périodes seront exposées dans la troisième partie de ce dossier.

La réintégration anticipée du fonctionnaire détaché

L'article 10 du décret du 13 janvier 1986 précité distingue trois cas de figure suivant l'auteur de la demande de fin anticipée de détachement : la collectivité territoriale d'origine de l'agent, l'administration d'accueil, ou le fonctionnaire détaché.

En premier lieu, lorsque la rupture du détachement intervient à l'initiative de la collectivité d'origine, la réglementation ne prévoit aucune modalité particulière de réintégration. Cette absence peut s'expliquer par le fait qu'en pratique, la collectivité qui a pris cette mesure dispose d'un emploi vacant destiné à l'intéressé. Le cas échéant, on peut d'ailleurs penser qu'elle a déjà obtenu un accord informel de l'intéressé pour y être affecté avant d'engager la procédure. Toutefois, au final, on ne peut écarter un refus du fonctionnaire d'être réintégré dans cet emploi. Dans ce cas, il paraît possible de se référer à l'article 20 du décret du 13 janvier 1986 qui inclut dans son champ d'application « *les fonctionnaires qui... remis à la disposition de leur administration d'origine au cours d'une [période de détachement] ont refusé un emploi relevant de la même collectivité ou établissement public que leur grade leur donne vocation à occuper* ». Sur la base de ce texte, et sous réserve de l'appréciation du juge administratif, le fonctionnaire est placé d'office en disponibilité pour une durée maximale de trois ans. Le régime applicable est alors celui de la disponibilité d'office évoqué ci-dessus, pouvant conduire à la mise à la retraite ou au licenciement après trois refus de poste.

Dans l'hypothèse, en second lieu, d'une fin anticipée de détachement à la demande de l'administration d'accueil

pour un motif autre qu'une faute disciplinaire, si la collectivité d'origine dispose d'un emploi vacant correspondant à son grade elle doit réintégrer le fonctionnaire. S'il refuse l'emploi proposé, il est fait application des dispositions de l'article 20 du décret du 13 janvier 1986 énoncées plus haut, qui concernent « *les fonctionnaires... remis à la disposition de leur administration d'origine [...] qui ont refusé un emploi relevant de la même collectivité ou établissement public* ». En revanche, si la collectivité ne dispose pas d'un emploi vacant permettant de le réintégrer, le quatrième alinéa de l'article 67 de la loi statutaire prévoit que le fonctionnaire conserve sa rémunération, versée par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'au terme normal du détachement. Les règles relatives à la réintégration au terme normal du détachement sont ensuite applicables.

Il convient de noter que la réintégration du fonctionnaire détaché auprès d'une personne physique ou d'une administration d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen fait l'objet de dispositions particulières prévues par l'article 67 précité. Si l'emploi antérieurement occupé par l'agent dans sa collectivité d'origine est vacant, il est réintégré de plein droit dans son cadre d'emplois et réaffecté dans son emploi. En revanche, lorsque cet emploi n'est pas vacant, la dernière phrase du 4^e alinéa de l'article 67 prévoit son maintien en surnombre pendant un an. Au cours de cette période, l'agent bénéficie d'une priorité pour être réaffecté dans son emploi d'origine. Si, au terme de l'année de surnombre, il n'a pas été réintégré, il est pris en charge par l'instance de gestion.

En dernier lieu, lorsque le fonctionnaire demande qu'il soit mis fin à son détachement avant son terme normal, si un emploi correspondant à son grade est vacant dans sa collectivité d'origine, l'autorité territoriale est tenue de le réintégrer. En revanche, lorsque la collectivité ne dispose pas de poste vacant, l'article 10 du décret du 13 janvier 1986 indique que le fonctionnaire cesse d'être rémunéré et est placé en disponibilité d'office jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration, et au plus tard jusqu'au terme initialement prévu du détachement. Si, à cette date, l'intéressé n'est toujours pas réintégré, la procédure de réintégration de droit commun prévue par l'article 67 précité et examinée plus haut est applicable.

La réglementation ne comporte aucune indication quant aux conséquences d'un refus de poste par le fonctionnaire dans cette hypothèse. Sous réserve de l'appréciation du juge administratif, on peut estimer que les dispositions de l'article 20 du décret du 13 janvier 1986 sont applicables. L'intéressé est ainsi maintenu en disponibilité d'office à la suite de son refus d'emploi pour

une durée maximale de trois ans. Il perd le bénéfice du régime de réintégration de droit commun dont il aurait pu bénéficier à l'issue du terme normal du détachement et donc du maintien en surnombre pendant un an en l'absence d'emploi vacant. Après trois refus de poste, l'intéressé est soit licencié, soit mis à la retraite.

La réintégration du fonctionnaire mis hors cadre

Au regard d'un refus d'emploi, le régime applicable au fonctionnaire à l'issue d'une période de hors cadre est analogue à celui prévu par la loi à propos du détachement. Le cinquième alinéa de l'article 70 de la loi statutaire qui fixe les modalités de réintégration du fonctionnaire en position hors cadre dispose en effet que « *l'intéressé est réaffecté dans son emploi d'origine ou dans un emploi équivalent dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés par l'article 67* » de la même loi. Il y a donc lieu de se reporter aux règles applicables en matière de détachement de longue durée évoquées ci-dessus.

La réintégration à l'issue d'une période de disponibilité

Les règles applicables au refus de poste à l'occasion d'une fin de disponibilité doivent être distinguées selon que la réintégration intervient à la suite d'une disponibilité sur demande, de droit ou discrétionnaire, ou d'une disponibilité d'office en attente de réintégration ou consécutive à un refus de poste. Les modalités de réintégration au terme d'une disponibilité ayant déjà été développées dans deux articles publiés dans la présente revue, on se bornera donc ici à rappeler les principes généraux applicables¹⁹.

Le refus de poste à l'issue d'une disponibilité sur demande discrétionnaire

Au terme d'une disponibilité discrétionnaire (voir encadré) dont la durée n'a pas excédé trois années, sous réserve que l'intéressé ait présenté une demande de réintégration trois mois au moins avant la fin de sa disponibilité, l'autorité territoriale doit proposer au fonctionnaire un des trois premiers emplois vacants ou créés dans la collectivité ou l'établissement, conformément au dernier alinéa de l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984. En d'autres termes, la loi met à la charge de l'autorité territoriale une obligation de

Cas de disponibilité discrétionnaire

- pour convenances personnelles ;
- pour suivre des études ou des recherches présentant un intérêt général ;
- pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail.

¹⁹ Voir d'une part le dossier publié dans *Les Informations Administratives et Juridiques* de septembre 1996 relatif à la réintégration après disponibilité et, d'autre part, le dossier publié dans cette même revue en novembre 2003 relatif au régime de la disponibilité dans la fonction publique territoriale.

réintégration au plus tard à la troisième vacance d'emploi. Le décompte des vacances et créations d'emplois s'opèrent à compter de la date de fin de la disponibilité²⁰. Par hypothèse, si la collectivité d'origine dispose d'un poste vacant à l'expiration de la disponibilité, elle n'est pas obligatoirement tenue de le proposer au fonctionnaire. En revanche, si elle lui propose le poste et que ce dernier l'accepte elle est tenue de le réintégrer. Si à la date d'expiration de la disponibilité, trois emplois correspondant au grade de l'agent sont vacants, elle doit obligatoirement proposer l'un de ces emplois à l'agent en vue de sa réintégration.

Si sa collectivité ne dispose pas d'un emploi vacant correspondant à son grade, le fonctionnaire est maintenu d'office en disponibilité dans l'attente d'un poste vacant permettant sa réintégration. Dans ce cas, la jurisprudence a établi que le fonctionnaire doit être regardé comme involontairement privé d'emploi, au sens de l'article L. 351-12 du code du travail²¹. Dans une décision relative à la fonction publique hospitalière, le Conseil d'Etat a décidé que le fonctionnaire non réintégré bénéficie des allocations d'assurance chômage sans qu'il ait à justifier de recherches d'emploi auprès d'autres employeurs que celui auprès duquel il a demandé sa réintégration²². Transposant cette jurisprudence à la fonction publique territoriale, une décision récente du Conseil d'Etat a en outre précisé qu'en pareil cas l'agent doit être considéré comme à la recherche d'un emploi sans avoir à s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) : *« Considérant que la circonstance que Mme X avait été maintenue en disponibilité en dépit de ses demandes de réintégration suffisait à établir non seulement qu'elle était involontairement privée d'emploi, mais aussi qu'elle était à la recherche d'un emploi au sens de l'article L. 351-1 du code du travail ; qu'ainsi, la cour administrative d'appel de Nantes, dont l'arrêt est suffisamment motivé, a pu, sans commettre d'erreur de droit, juger que les dispositions de l'article L. 351-3 du même code lui étaient applicables sans vérifier si, comme l'exige en principe l'article L. 351-16 de ce code, elle était inscrite comme demandeur d'emploi et accomplissait des actes positifs de recherche d'emploi »*²³.

Les conséquences d'un refus de poste émanant du fonctionnaire dans le cadre de ce régime de réintégration ne sont pas prévues par la réglementation. On peut se référer à l'article 24 de la loi statutaire du 13 juillet 1983 et considérer, sous le contrôle du juge, qu'il s'agit là d'une non-réintégration après disponibilité au sens de cet article qui

entraîne la radiation des cadres de l'agent. Toutefois, compte tenu des incertitudes qui entourent la portée exacte de cette disposition, et de manière moins radicale, il est possible d'estimer qu'un tel refus fait perdre à l'intéressé le droit de priorité qui lui est reconnu par la loi. Sa collectivité n'est donc plus expressément tenue de lui proposer les nouvelles vacances ou création d'emplois qui surviennent. Le fonctionnaire est maintenu en disponibilité, puisqu'aucune autre position statutaire ne peut lui être appliquée, et qu'il ne peut, à défaut de dispositions expresses en ce sens, être placé en surnombre. Au surplus, dans l'hypothèse où il refuserait trois postes successifs, il est possible de faire application de la règle générale du licenciement pour refus de poste après avis de la commission administrative paritaire prévue par la loi statutaire. Le 2^e alinéa de l'article 72 dispose en effet :

« Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois, emploi ou corps en vue de la réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire ». On rappellera que la notion de ressort territorial du cadre d'emplois doit être entendu au sens de celle énoncée par l'article 97 II de la loi statutaire c'est-à-dire l'ensemble du territoire pour les fonctionnaires de catégorie A et B, et le département de l'emploi précédent ou les départements limitrophes pour les fonctionnaires de la catégorie C.

Au-delà de cet aspect purement statutaire, le fait de refuser un poste entraîne également, sous certaines conditions, la perte du droit aux allocations-chômage. L'article R. 351-28 du code du travail autorise en effet l'exclusion

Dans l'attente de sa réintégration, le fonctionnaire maintenu en disponibilité qui refuse un emploi perd le droit aux allocations-chômage.

des allocataires du revenu de remplacement lorsqu'ils refusent sans motif légitime un « *emploi compatible avec leur spécialité ou leur formation antérieure et rétribué* ».

bué à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région ». Or, s'agissant d'un fonctionnaire, il apparaît que ces critères sont, a priori, remplis dans tous les cas puisque l'emploi de réintégration doit permettre à l'agent de conserver tout à la fois son grade, son ancienneté et son traitement indiciaire. Sous réserve de l'appréciation du juge administratif, on peut ainsi estimer qu'un fonctionnaire qui refuse un emploi correspondant à son grade entre dans le champ d'application de l'article R. 351-28 et peut faire l'objet d'une exclusion de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Dans ce cas, l'article R. 351-33 du code du travail donne toutefois compétence à l'autorité préfectorale, en l'occurrence sur saisine de l'autorité territoriale, pour prononcer l'exclusion du bénéfice du revenu de remplacement. En ce

²⁰ Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, Madame T., req. n°67305.

²¹ Conseil d'Etat, 10 juin 1992, Bureau d'Aide Sociale de Paris c/Mlle H., req. n°108610.

²² Conseil d'Etat, 30 septembre 2002, Mme G., req. n°216912.

²³ Conseil d'Etat, 28 juillet 2004, Office public d'aménagement et de construction Sarthe Habitat, req. n°243387.

domaine, la compétence exclusive du préfet du département ou, sur délégation, du directeur départemental du travail, a été confirmée par le Conseil d'Etat en ces termes :

« Considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'il appartient exclusivement au représentant de l'Etat ou au chef des services extérieurs du travail et de l'emploi, titulaire d'une délégation régulière, de prendre la décision de refuser à un agent d'un établissement public local privé d'emploi le bénéfice du revenu de remplacement en se fondant sur le refus de l'agent d'accepter une offre d'emploi ; qu'il suit de là, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la demande, que la décision du 2 novembre 1992 du directeur du centre hospitalier d'Oyonnax refusant à Mme F.-B. le bénéfice des allocations pour perte d'emploi a été prise par une autorité incompétente ; que Mme F.-B. est par conséquent fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa requête tendant à l'annulation de ladite décision ²⁴ ».

Au demeurant, on ajoutera que le Conseil d'Etat a précisé, sur la base des dispositions de l'article R. 351-9 du code du travail désormais codifiées sous l'article R. 351-33, que si le contrôle opéré par l'autorité administrative la conduit à prendre une décision d'exclusion du bénéfice de l'allocation-chômage, cette mesure doit obligatoirement être communiquée à la collectivité publique débitrice de l'indemnisation²⁵.

A l'égard d'une disponibilité discrétionnaire supérieure à trois ans, en l'absence de précision législative ou réglementaire, la jurisprudence du Conseil d'Etat a établi le principe d'un droit à réintégration dans un « *délai raisonnable* », apprécié au cas par cas en fonction des vacances d'emplois correspondant au grade du fonctionnaire concerné constatées dans la collectivité ou l'établissement d'origine²⁶. Dans ce cadre, si l'autorité territoriale propose à l'agent un emploi vacant ou créé correspondant à son grade, et que ce dernier oppose un refus à sa réintégration dans ce poste, il est maintenu d'office en disponibilité. Il ne perçoit aucune rémunération, ni les allocations-chômage puisque son maintien en disponibilité résulte du refus d'un emploi correspondant à son grade. Si, par la suite, il refuse par deux fois un emploi, il

peut être licencié par application du 2^e alinéa de l'article 72 de la loi statutaire déjà évoqué plus haut.

Le refus de poste à l'issue d'une disponibilité sur demande de droit

S'agissant d'une disponibilité de droit pour l'un des motifs d'ordre familial énoncés par l'article 24 du décret du 13 janvier 1986 (voir encadré), le 3^e alinéa de l'article 72 renvoie aux conditions de réintégration prévues en matière de détachement par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 67 de la loi statutaire. Les règles applicables ici en cas de refus d'emploi sont donc les mêmes que celles qui ont été évoquées précédemment à propos du détachement, auxquelles il convient de se reporter

La réintégration à l'issue d'un congé parental ou de présence parentale

L'article 75 de la loi statutaire pose le principe d'une réintégration de plein droit du fonctionnaire à l'issue d'un congé parental. Un principe identique est prévu à l'égard des agents en congé de présence parentale par l'article

75 bis de la même loi. Le même régime est applicable en vertu des articles 34 et 34-2 du décret du 13 janvier 1986 lorsqu'il est mis fin de manière anticipée au congé parental ou de présence parentale, sur demande du fonctionnaire, pour des motifs graves tels le décès de l'enfant ou une diminution des revenus du ménage.

Aux termes des articles 75 et 75 bis de la loi, et sous réserve qu'il en ait formulé

la demande auprès de sa collectivité ou son établissement d'origine deux mois au moins avant la date prévue pour sa réintégration – un mois s'agissant du congé de présence parentale –, le titulaire du congé dispose, en outre, d'une possibilité de choix quant à son emploi d'affectation. Il est « *réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille* ».

La jurisprudence a précisé que le droit à une réintégration dans un emploi plus proche du domicile de l'agent est subordonné à un changement effectif de domicile pendant la période de congé parental :

Cas de disponibilité de droit pour raisons familiales

- pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

²⁴ Conseil d'Etat, 8 mars 1996, Mme F.-B., req. n°148715.

²⁵ Conseil d'Etat, 11 juillet 1988, Ville de Mulhouse, req. n°85075.

²⁶ Conseil d'Etat, 17 novembre 1999, Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, req. n°188818.

« Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'avant le début de son congé parental, Mme F., qui exerçait ses fonctions dans un établissement de l'éducation surveillée à Montfavet, dans le département du Vaucluse, était domiciliée à Nîmes ; que son domicile n'ayant pas changé entre la date de l'obtention de son congé parental et la date d'expiration dudit congé, l'administration n'était pas tenue de la réintégrer dans un emploi le plus proche possible du domicile susmentionné ; que, par suite, le garde des sceaux, ministre de la justice a pu réintégrer Mme F. dans son ancien emploi, par sa décision du 7 octobre 1985, et rejeter sa demande tendant à être affectée dans le département du Gard, par sa décision du 10 octobre 1985, sans méconnaître les dispositions précitées de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 16 septembre 1985 ; que la circonstance, à la supposer établie, que des collègues de la requérante auraient bénéficié d'une application plus favorable desdites dispositions, est sans influence sur la légalité des décisions attaquées²⁷ ».

L'autorité administrative est tenue d'attribuer à l'agent un poste conforme aux critères qu'il a formulés. Lorsque la collectivité ne dispose pas d'un emploi vacant correspondant aux exigences de proximité exprimées par le fonctionnaire, l'autorité territoriale doit le réintégrer en surnombre dans l'emploi qu'il a sollicité. Une décision relative à la fonction publique de l'Etat prise sur le fondement des dispositions statutaires dont la rédaction était, à l'époque de la décision, similaires à celles des dispositions régissant la fonction publique territoriale affirme ce principe en ces termes :

« Considérant que Mlle E., qui antérieurement à sa mise en congé parental occupait un emploi d'agent de bureau de la police nationale à Vitry le François, avait demandé sa réintégration dans un emploi identique à Châlons-sur-Marne en faisant valoir qu'elle avait transporté son domicile dans cette dernière ville pour rejoindre le père de son enfant qui y demeurait ; que le ministre de l'intérieur, qui ne conteste pas les affirmations de l'intéressée, lui a opposé un refus fondé sur l'absence d'emploi vacant dans cette ville ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que Mlle E. était en droit d'être réintégrée comme elle le demandait et au besoin en surnombre, dans l'emploi le plus proche de son nouveau domicile ; que le ministre n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne a annulé la décision attaquée²⁸ ».

A priori, l'hypothèse d'un refus de poste devrait donc ici rester marginale puisque l'administration semble tenue de répondre aux souhaits exprimés par l'agent. Néanmoins si cette circonstance se produit, le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office pour une durée maximale de trois ans en application de l'article 20 du décret du 13 janvier 1986. Par voie de conséquence, il perd ainsi le droit de

choisir son lieu de réintégration, puisque le second alinéa de l'article 20 se réfère à la notion d'offre de poste figurant à l'article 97 de la loi qui rattache le cadre géographique de la recherche d'emploi à la catégorie hiérarchique de l'agent. De plus, la règle de la mise à la retraite ou du licenciement après trois refus de poste est aussi applicable dans ce cas.

Le refus de poste lors du maintien en surnombre ou de la prise en charge par l'instance de gestion

La notion de surnombre doit ici être entendue au sens d'un emploi budgétaire c'est-à-dire qu'il ne se rattache à aucun poste de travail existant dans la collectivité et s'inscrit en supplément de ceux nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des services territoriaux. Le maintien en surnombre est une situation par nature provisoire qui débouche soit sur la réintégration du fonctionnaire dans un emploi, soit sur sa prise en charge par l'instance de gestion.

Le maintien en surnombre

Le maintien en surnombre vise un certain nombre de cas strictement délimités qui sont tous liés à l'absence d'emploi vacant permettant à la collectivité qui a recruté un fonctionnaire de le reclasser dans un emploi de son grade.

Les cas d'application

La loi du 26 janvier 1986 prévoit le maintien en surnombre dans deux ordres de situation. Il s'agit, d'une part, de l'hypothèse où un fonctionnaire ne peut être réintégré faute de poste vacant au retour des positions statutaires suivantes :

- au terme d'un détachement de longue durée ;
- au terme d'une disponibilité d'office à l'issue des congés de maladie de l'article 57²⁹ ;
- au terme d'une disponibilité de droit pour raisons familiales ;
- au terme d'une mise hors cadre.

Dans ce cas, l'agent est ainsi réintégré dans sa collectivité d'origine et maintenu en surnombre au sein de celle-ci jusqu'à ce qu'elle dispose d'un poste vacant pour le réintégrer.

²⁷ Conseil d'Etat, 22 mars 1991, Mme F., req. n°111005.

²⁸ Conseil d'Etat, 4 février 1991, Ministre de l'intérieur c/ Mlle E., req. n°79010.

²⁹ On observera que cette hypothèse de mise en surnombre qui résulte des dispositions combinées des articles 72 et 67 de la loi du 26 janvier 1984, n'est pas reprise dans le décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions.

D'autre part, le mécanisme du maintien en surnombre s'applique également lorsque la collectivité d'origine d'un fonctionnaire est dans l'impossibilité de le reclasser :

- à la suite de la suppression de son emploi ;
- à la fin de son détachement dans un emploi fonctionnel lorsque l'intéressé a opté pour un reclassement dans les conditions prévues aux l'article 97 et 97 bis de la loi.

L'agent en surnombre conserve la qualité de fonctionnaire et demeure en position d'activité. A ce titre, il est soumis à l'ensemble des droits et obligations statutaires, notamment l'obligation d'obéissance hiérarchique. Il n'est dispensé, par définition, que de celle relative à l'occupation effective d'un emploi. Pendant cette période, dont la durée ne peut excéder un an, le reclassement du fonctionnaire doit être recherché par l'autorité territoriale suivant trois modalités définies par l'article 97 I de la loi statutaire :

- tout emploi créé ou vacant au sein de la collectivité ou de l'établissement d'origine correspondant au grade du fonctionnaire en surnombre doit lui être proposé en priorité ;
- la faculté de détacher l'intéressé sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la collectivité ou de l'établissement d'origine doit être examiné ;
- l'instance de gestion compétente au regard de la catégorie hiérarchique dont relève l'agent, c'est-à-dire le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) pour les fonctionnaires de catégorie A et le centre de gestion pour les fonctionnaires de catégorie B et C, doit être saisie par l'autorité territoriale afin d'étendre le champ géographique de recherche d'emploi au-delà de celui de la collectivité d'origine, notamment au moyen des offres d'emplois recensées par la bourse de l'emploi. Cette obligation s'impose même si la collectivité n'est pas affiliée au centre de gestion.

Les incertitudes en matière de refus d'emploi

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe le régime des offres d'emplois pendant la période de surnombre et a fortiori les conséquences du refus d'emploi par le fonctionnaire. En l'absence d'élément apporté à titre supplétif par la jurisprudence, les incidences statutaires d'un refus de poste restent incertaines. Certains éléments de solution peuvent néanmoins être avancés qui s'articulent autour de deux hypothèses. Dans la mesure où l'intéressé est soumis à l'obligation d'obéissance hiérarchique, et donc au pouvoir d'affectation qui lui est attaché, on peut tout d'abord estimer, sous le contrôle du juge, que le fonctionnaire auquel un emploi de son grade est proposé ne peut valablement refuser d'y être affecté, sous peine d'une sanction disciplinaire ou d'une radiation des cadres pour abandon de poste. Si cette interprétation ne doit pas être retenue, on peut ensuite considérer que le refus de poste entraîne simplement la perte du droit de priorité à l'égard des emplois vacants ou créés par la suite par sa collectivité d'origine, l'agent demeurant en surnombre pendant un an maximum.

Il convient d'observer que cette deuxième hypothèse aboutit à une différence de traitement par rapport aux autres régimes précédemment évoqués sur plusieurs points. Tout d'abord, malgré son refus d'emploi le fonctionnaire reste en surnombre et de ce fait conserve le bénéfice de sa rémunération qui continue de lui être versée par sa collectivité d'origine à la différence, par exemple, de la situation du fonctionnaire en disponibilité d'office à la suite de son

refus d'emploi qui ne perçoit plus de rémunération. Ses droits à avancement sont également préservés. On peut aussi relever

Les conséquences du refus de poste pendant la période de surnombre demeurent incertaines.

qu'aucune procédure similaire à celle du licenciement après trois refus de postes successifs prévue par l'article 72 de la loi n'a été instituée dans le dispositif relatif au surnombre. Par conséquent, le maintien en surnombre pourrait alors se prolonger jusqu'à la prise en charge par l'instance de gestion, quand bien même plusieurs propositions de réintégration auraient été présentées au fonctionnaire.

Les obligations du fonctionnaire à l'égard des propositions d'emplois au cours d'une période de surnombre mériteraient donc des éclaircissements.

La prise en charge par l'instance de gestion

La procédure de prise en charge diffère de celle du maintien en surnombre notamment en ce qu'elle transfère la gestion du reclassement du fonctionnaire à une instance extérieure à la collectivité d'origine de l'intéressé. Si la loi ne fixe pas expressément de durée maximale à la prise en charge, elle limite le nombre de refus de poste qui peuvent être exprimés par l'agent pris en charge.

La situation du fonctionnaire pris en charge

A défaut de reclassement au terme de l'année de surnombre, le fonctionnaire est pris en charge de manière automatique, en vertu de l'article 97 I de la loi statutaire, soit par le Centre national de la fonction publique territoriale s'il relève de la catégorie A, soit par le centre de gestion territorialement compétent s'il appartient à la catégorie B ou C. Pendant la prise en charge, l'instance de gestion doit lui proposer tout emploi vacant correspondant à son grade et le tenir informé des emplois créés ou déclarés vacant par le centre. On indiquera que la procédure relative à la prise en charge du fonctionnaire territorial a été examinée dans un précédent article publié dans la présente revue auquel il est possible de se reporter³⁰.

³⁰ Voir *Les Informations Administratives et Juridiques* de février 1997.

Le fonctionnaire pris en charge est réputé être en position d'activité, sans toutefois occuper un emploi d'affectation, et reçoit du centre la rémunération afférente à son grade. L'intéressé est placé sous l'autorité hiérarchique du président de l'instance de gestion, qui exerce à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination, mais n'a pas la qualité d'employeur du fonctionnaire concerné et ne dispose pas davantage de pouvoir d'affectation qui permettrait de lui assigner un poste de reclassement déterminé.

La loi prévoit la possibilité pour l'instance de prise en charge de confier au fonctionnaire des missions temporaires correspondant à son grade. Dans un avis du 11 juillet 2000³¹, le Conseil d'Etat a précisé que ces missions peuvent être effectuées soit pour le compte de l'instance de gestion, soit pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement public dans le cadre d'une mise à disposition. En outre, lorsqu'il exerce une mission au profit de l'instance de gestion, il peut bénéficier du régime indemnitaire octroyé aux fonctionnaires du centre titulaires de son grade, sous réserve que son conseil d'administration ait délibéré en ce sens, mais ne devient pas pour autant un fonctionnaire de ce centre.

Le régime du refus d'emploi du fonctionnaire pris en charge

L'article 97 II précité dispose que « la prise en charge cesse après trois refus d'offre d'emploi ». En d'autres termes, le fonctionnaire peut donc refuser les deux premières offres d'emplois qui lui sont proposées sans que sa décision ait une quelconque conséquence sur sa situation, ni au surplus à avoir à motiver son refus.

La notion d'offre d'emploi au sens de l'article 97 revêt une importance particulière puisqu'elle conditionne la fin du dispositif de prise en charge. Cette notion demeure paradoxalement incertaine dans la mesure où la réglementation n'en donne pas une définition précise et on dispose sur cette question d'une jurisprudence très restreinte. De plus, la portée du remplacement par la loi du 27 décembre 1994, dite Hoeffel, du libellé antérieur de l'article 97 qui faisait référence à la notion d'« offre ferme d'emploi » par celui actuellement en vigueur d'« offre d'emploi » aurait mérité d'être précisée.

L'offre d'emploi au sens de la loi paraît devoir être distinguée de la notion de proposition d'emploi à caractère général qui s'adresse aux titulaires d'un grade, définit le poste à pouvoir et précède les opérations de sélection des candidats ayant postulé. Au-delà, le recrutement d'un fonctionnaire pris en charge qui s'est porté candidat et s'est présenté à un entretien préalable demeure au stade de l'hypothèse tant que l'autorité territoriale n'a pas arrêté son choix. On ne peut donc considérer qu'il y a un refus

d'offre d'emploi à l'égard d'un engagement qui reste hypothétique. En revanche, l'interprétation des termes législatifs qui peut être retenue consiste à qualifier d'offre d'emploi une décision de l'autorité territoriale adressée à une personne nommément désignée par laquelle elle indique à son destinataire que sa candidature a été retenue, et éventuellement lui précise la date et le lieu de son entrée en fonctions. Ce n'est qu'à l'égard d'une telle décision qu'un refus peut être qualifié de refus d'offre d'emploi au sens de la loi.

A cet égard, on peut citer un jugement du tribunal administratif de Dijon dont la motivation, bien qu'adoptée sous l'empire de la rédaction antérieure de l'article 97, apporte des éléments sur la définition de l'offre d'em-

plois qui semblent avoir conservé leur pertinence :

« Considérant qu'une offre d'emploi ferme ne peut être que précise, non conditionnelle et adres-

La loi impose le licenciement des fonctionnaires pris en charge qui refusent trois emplois, sans que soit toutefois clairement définie la notion d'offre d'emploi.

sée à une personne nommément désignée ; que les simples déclarations de vacance d'emploi signalées par le centre de gestion, qui n'avait pas pris soin de les faire transformer au profit de son employée en offres d'emploi ferme, ne sauraient tenir lieu d'offres d'emploi au sens des dispositions législatives précitées³² ».

L'offre d'emploi doit également être distinguée de la notion de mission temporaire qui, comme on l'a vu plus haut, peut être accomplie par le fonctionnaire au cours de sa prise en charge. En l'occurrence, la mission consiste à confier à l'agent un travail ponctuel, qui n'a pas vocation à déboucher sur son recrutement dans un emploi permanent. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs établi que le refus d'accomplir une mission ne peut donner lieu à l'application de la procédure de radiation des cadres pour abandon de poste :

« Considérant que si le refus par l'agent pris en charge, d'accomplir une mission temporaire qui lui est confiée en application des dispositions précitées est de nature, le cas échéant, à justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire, il ne saurait être regardé comme constitutif d'un abandon de poste ; que, par suite, en estimant, pour annuler la décision du 1^{er} juillet 1991 par laquelle le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-Maritime a radié Mme L. des cadres pour abandon de poste, que le refus de Mme L. d'accomplir une mission de trois jours et une mission de trois mois qui lui avaient été confiées ne présentait pas ce caractère, la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit³³ ».

³² Tribunal administratif de Dijon, 26 mai 1992, Mme Irène H., req. n°906237.

³³ Conseil d'Etat, 25 février 1998, Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-Maritime, req. n°171018.

³¹ Conseil d'Etat, 11 juillet 2000, avis n°364409.

Pour la comptabilisation des offres d'emplois, l'article 97 II précité dispose d'une part, que n'entre dans ce décompte qu'une seule offre d'emploi émanant de la collectivité d'origine et, d'autre part, qu'à l'égard des fonctionnaires de catégorie C, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou son département limitrophe. S'agissant des fonctionnaires de catégorie B et C en exercice dans les départements d'outre-mer, les propositions doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé. Aucune restriction législative n'est apportée à propos des offres d'emplois proposées aux fonctionnaires de catégorie A, et aux fonctionnaires de catégorie B précédemment employés en France métropolitaine, qui peuvent par conséquent se situer dans n'importe quel département sur l'ensemble du territoire national.

Au plan général, l'article 97 III de la loi précise en outre que l'emploi proposé doit correspondre au grade du fonctionnaire. Il peut être à temps complet ou non complet suivant la nature de l'emploi d'origine. S'agissant d'un fonctionnaire antérieurement affecté dans un emploi à temps non complet³⁴, l'article 18 du décret du 20 mars 1991 apporte un critère supplémentaire. Ce article énonce que les emplois proposés doivent se situer dans le département et comporter une durée hebdomadaire de service au moins égale à celle

de l'emploi supprimé. Le fonctionnaire qui occupait un emploi à non temps complet peut donc refuser une proposition d'emploi à temps non complet d'une durée inférieure sans que son refus soit comptabilisé. Il en va de même d'une offre portant sur un emploi à temps non complet alors que le fonctionnaire occupait un emploi à temps complet.

La comptabilisation de trois refus d'emplois met fin à la prise en charge et entraîne l'éviction de l'agent de la fonction publique ou sa mise à la retraite. L'article 97 III de la loi dispose en effet qu'après trois refus d'offre d'emplois émanant d'une collectivité ou d'un établissement public local et transmise au Centre national de la fonction publique territoriale ou au centre de gestion, le fonctionnaire est licencié, ou admis à faire valoir ses droits à la retraite s'il peut bénéficier d'une pension à jouissance immédiate. La loi précise que cette dernière disposition n'est pas opposable aux mères de familles ayant élevé au moins trois enfants. Il est enfin précisé que le fonctionnaire licencié peut bénéficier des allocations d'assurance-chômage. Ces prestations sont versées par l'instance de gestion qui a pris en charge le fonctionnaire. Toutefois, la charge de cette indemnisation incombe à la collectivité ou l'établissement qui employait antérieurement l'intéressé puisqu'il ou elle doit en rembourser le montant à l'instance de gestion. ■

³⁴ Décret n°91-298 du 8 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Le décret du 17 novembre 2004 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale

Un décret daté du 17 novembre et publié au *Journal officiel* du 19 novembre 2004 prévoit diverses dispositions applicables à la fonction publique territoriale. Outre certaines corrections ou actualisations parfois purement formelles, concernant notamment les ingénieurs territoriaux, il intéresse avant tout différents cadres d'emplois de la filière médico-sociale, pour lesquels il actualise les corps équivalents de la fonction publique de l'Etat pour la détermination du régime indemnitaire. Il ouvre également la possibilité d'accéder au cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles par la voie du détachement et apporte quelques précisions nouvelles relatives aux instances paritaires.

Les dispositions relatives à la filière médico-sociale

L'actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat pour l'application du régime indemnitaire

Plusieurs cadres d'emplois territoriaux de la filière médico-sociale ont fait l'objet d'une importante réforme statutaire mise en œuvre par des décrets des 23 et 24 juillet 2003, qui avait été présentée dans le numéro de la présente revue daté du mois d'août 2003. Dans ce cadre, les mesures suivantes étaient intervenues :

- création d'un nouveau cadre d'emplois de catégorie A des cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques ;
- transformation du cadre d'emplois de catégorie A des coordinatrices d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans en un cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé ;
- revalorisation et passage de la catégorie B à la catégorie A du cadre d'emplois des puéricultrices ;

- revalorisation et restructuration du cadre d'emplois de catégorie A des sages-femmes ;
- revalorisation et restructuration des cadres d'emplois de catégorie B des infirmiers, des rééducateurs et des assistants médico-techniques.

On rappellera que l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984¹, complété par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, définit le régime indemnitaire susceptible d'être attribué par les collectivités territoriales aux fonctionnaires territoriaux dans la limite de celui dont bénéficient « les différents services de l'Etat » et les fonctionnaires de l'Etat « exerçant des fonctions équivalentes ». A cette fin, le décret précité précise dans ses annexes, pour chaque cadre d'emplois territorial, le corps de l'Etat devant servir de référence pour l'application de ce principe.

Or, depuis l'entrée en vigueur de la réforme statutaire évoquée ci-dessus, le décret du 6 septembre 1991 n'avait pas encore procédé à l'actualisation des corps de la fonction publique de l'Etat correspondant aux cadres d'emplois territoriaux concernés de la filière médico-sociale. C'est donc

¹ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

notamment l'objet du décret du 17 novembre 2004, et plus particulièrement de son article 2, qui fixe les nouvelles règles d'équivalence applicables à la filière médico-sociale en modifiant l'annexe C au décret du 6 septembre 1991, relative aux « *fonctions médico-sociales* ». Le tableau ci-dessous présente les équivalences désormais applicables aux cadres d'emplois territoriaux concernés par la réforme statutaire du mois de juillet 2003.

Ces dispositions désignent donc le corps des surveillants-chefs des services médicaux de l'Institution nationale des invalides comme corps équivalent du nouveau cadre

d'emplois des cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques. Ce corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat sert également d'équivalence pour les cadres d'emplois des sages femmes territoriales et des puéricultrices cadres de santé. Les membres de ce corps figurent, en application des textes indemnitaires de la fonction publique de l'Etat, parmi les bénéficiaires, notamment, de la prime d'encadrement attribuée à certains agents de l'Institution nationale des invalides², de l'indemnité de sujétions spéciales³, de la prime de service⁴, de la prime spécifique⁵ et de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et des jours fériés⁶.

LES NOUVELLES ÉQUIVALENCES DE CORPS ET DE GRADES

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés par la réforme de juillet 2003	FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Corps et grades équivalents
Cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	Surveillants-chefs des services médicaux de l'Institution nationale des invalides
Sages-femmes territoriales	Surveillants-chefs des services médicaux de l'Institution nationale des invalides
Puéricultrices cadres territoriaux de santé	Surveillants-chefs des services médicaux de l'Institution nationale des invalides
Puéricultrices territoriales : • puéricultrice de classe supérieure • puéricultrice de classe normale	Infirmiers des services médicaux de l'Institution nationale des invalides : • surveillants des services médicaux • infirmiers de classe supérieure
Infirmiers territoriaux : • infirmiers de classe supérieure • infirmiers de classe normale	Infirmiers des services médicaux de l'Institution nationale des invalides : • surveillants des services médicaux • infirmiers de classe supérieure
Rééducateurs territoriaux : • rééducateurs de classe supérieure • rééducateurs de classe normale	Techniciens paramédicaux de l'Institution nationale des invalides : • techniciens surveillants de services médicaux • techniciens de classe supérieure
Assistants territoriaux médico-techniques : • assistant médico-technique de classe supérieure • assistant médico-technique de classe normale	Techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture (direction départementale des services vétérinaires) : • chef technicien • technicien principal

2 Décret n°92-1030 du 25 septembre 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de l'Institution nationale des invalides et arrêté du 25 septembre 1992 fixant son montant.

3 Décret n°91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de l'Institution nationale des invalides. On signalera sur ce point que l'article 6-2 du décret du 6 septembre 1991 n'a pas été modifié et dispose toujours que « *L'indemnité de sujétion spéciale prévue par le décret n°91-910 du 6 septembre 1991 ne peut être versée qu'à ceux des fonctionnaires territoriaux susceptibles d'en bénéficier conformément au C de l'annexe au présent décret lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans l'une des conditions suivantes :*

1° *Service assuré dans des établissements d'accueil et de soins et comportant des sujétions particulières liées à la permanence et au contact direct avec les malades ;*

2° *Service assuré dans des crèches, des haltes-garderies, des centres de protection maternelle et infantile, des centres médico-sociaux ou des centres de consultation pour nourrissons et comportant des contraintes particulières liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge ».*

4 Décret n°96-552 du 19 juin 1996 relatif à l'attribution de la prime de service au personnel de l'Institution nationale des invalides.

5 Décret n°92-1031 du 25 septembre 1992 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents de l'Institution nationale des invalides.

6 Décret n°92-1032 du 25 septembre 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et des jours fériés pour les agents de l'Institution nationale des invalides et arrêté du 25 septembre 1992 fixant son montant.

Des dispositions indemnitaires nouvelles devraient toutefois intervenir prochainement dans la fonction publique de l'Etat puisque les membres du corps des surveillants-chefs des services médicaux de l'Institution nationale des invalides viennent de faire l'objet d'un reclassement, à compter du 3 novembre 2004, dans un nouveau corps des « *cadres de santé civils du ministère de la défense* », créé par un décret du 29 octobre 2004⁷, qui procède également à l'abrogation des dispositions statutaires jusqu'alors applicables aux surveillants-chefs, qui résultaient d'un décret du 20 mai 1992⁸.

S'agissant des autres cadres d'emplois territoriaux concernés par la réforme statutaire de juillet 2003, on relèvera que le corps des infirmiers des services médicaux de l'Institution nationale des invalides, de catégorie B, reste le corps équivalent du cadre d'emplois de même catégorie des infirmiers territoriaux. De même, le corps des techniciens paramédicaux de l'Institution nationale des invalides reste le corps de référence des rééducateurs territoriaux, et le corps des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture celui du cadre d'emplois des assistants médico-techniques. Toutefois, les équivalences de grades, pour chacun de ces cadres d'emplois, sont modifiées. On rappellera en effet que la réforme statutaire de juillet 2003 a supprimé le troisième grade de ces cadres d'emplois, dont les membres ont fait l'objet d'un reclassement dans le cadre d'emplois de catégorie A des cadres territoriaux de santé, et procédé à une revalorisation indiciaire des deux premiers grades. C'est pourquoi les grades de la fonction publique de l'Etat correspondant aux deux grades restants sont désormais les deux grades supérieurs des corps équivalents de la fonction publique de l'Etat.

Les puéricultrices territoriales, classées depuis la réforme statutaire de juillet 2003 en catégorie A, conservent comme corps de référence le corps de catégorie B des infirmiers des services médicaux de l'Institution nationale des invalides. Les équivalences de grades s'effectuent avec les deux grades supérieurs de ce corps, à savoir le grade d'infirmier de classe supérieure et le grade de surveillant des services médicaux. On rappellera que les membres de l'ancien troisième grade de puéricultrice territoriale hors classe ont été reclassés dans un grade provisoire en vue de leur intégration dans le cadre d'emplois de catégorie A des puéricultrices cadres de santé.

Toutefois, pour les cadres d'emplois des puéricultrices, des infirmiers et des rééducateurs, le décret du 17 novembre 2004 ne semble pas avoir tenu compte, à l'instar de ce qui a été évoqué plus haut à propos des cadres de santé, des

sages-femmes et des puéricultrices cadres de santé, de la création du corps de catégorie A des cadres de santé civils du ministère de la défense par le décret du 29 octobre 2004 précité. L'article 17 de ce décret prévoit en effet le reclassement dans le premier grade de cadre de santé de ce nouveau corps, à compter du 3 novembre 2004, des infirmiers surveillants des services médicaux de l'Institution nationale des invalides et des techniciens surveillants des services médicaux de ce même organisme, soit les grades équivalents des puéricultrices de classe supérieure, des infirmiers de classe supérieure et des rééducateurs de classe supérieure.

L'ouverture au détachement du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles

Le décret du 17 novembre 1991 modifie le statut particulier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles afin de prévoir le principe et les conditions du détachement dans ce cadre d'emplois, qui n'était jusqu'à présent accessible que par concours externe.

Un nouveau titre V, comprenant les articles 8-1 à 8-4, est inséré à cet effet dans le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier de ce cadre d'emplois.

Les fonctionnaires susceptibles d'être détachés dans le cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles sont, en application de ces nouvelles dispositions, les fonctionnaires de catégorie C « *dont l'indice brut terminal de leur cadre d'emplois ou corps d'origine est au moins égal à l'indice brut terminal de l'échelle 4 de rémunération [soit l'indice 382]* » et justifiant du certificat d'aptitude professionnelle « *petite enfance* », également exigé des candidats au concours externe.

Le détachement intervient dans le premier grade du cadre d'emplois, à savoir le grade d'agent spécialisé de 2^e classe des écoles maternelles, lorsque le fonctionnaire est titulaire d'un grade dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice brut afférent au 1^{er} échelon de ce même grade, soit 251. Il intervient dans le grade d'agent spécialisé de 1^{re} classe des écoles maternelles lorsque le fonctionnaire est titulaire d'un grade dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice brut afférent au 1^{er} échelon de ce grade, soit 259. Le fonctionnaire détaché est classé dans le grade d'accueil selon la règle habituelle, à savoir à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficie dans son cadre d'emplois ou corps d'origine. Il conserve, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine lorsque le détachement ne lui procure pas un avantage indiciaire supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine.

⁷ Décret n°2004-1162 du 29 octobre 2004 portant statut particulier du corps des cadres de santé civils du ministère de la défense, *Journal officiel* du 3 novembre 2004, article 18.

⁸ Décret n°92-452 du 20 mai 1992 portant statut particulier des surveillants-chefs des services médicaux de l'Institution nationale des invalides.

Les fonctionnaires détachés bénéficient de droits à l'avancement d'échelon et de grade dans le cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles s'ils justifient, dans leur ancien cadre d'emplois ou corps, d'une durée de service au moins équivalente à celle exigée des fonctionnaires territoriaux pour parvenir au grade et à l'échelon qui leur est attribué dans l'emploi de détachement.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois depuis au moins deux ans peuvent y demander leur intégration.

Les modifications relatives au statut particulier des puéricultrices cadres de santé

L'article 1^{er} du décret du 17 novembre 2004 supprime la référence à la notion de spécialités qui figurait dans le décret relatif aux concours d'accès au cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé⁹. L'article 5 de ce décret n'impose ainsi plus la précision par l'arrêté d'ouverture des concours « *du nombre de postes à pourvoir par spécialité* » mais simplement du « *nombre de postes à pourvoir* ». De même, l'article 3 de ce décret, qui indiquait jusqu'à présent que l'épreuve d'entretien du troisième concours visait à apprécier notamment l'aptitude du candidat « *à exercer la spécialité dans laquelle il concourt* » dispose désormais qu'elle vise à apprécier « *son aptitude à exercer sa profession* ».

Le décret n°92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier de ce cadre d'emplois, dans sa rédaction issue du décret n°2003-678 du 23 juillet 2003, n'a d'ailleurs jamais prévu l'existence de telles spécialités, ni sans ses dispositions relatives à la définition des fonctions, ni dans celles relatives aux concours.

Les dispositions relatives aux ingénieurs territoriaux

L'article 3 du décret du 17 novembre 2004 actualise la rédaction du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs fonctionnels de direction afin de tenir compte de la réforme du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux intervenue en application du décret n°2003-1024 du 27 octobre 2003¹⁰. L'article 6 du décret du 30 décembre 1987 prévoyait jusqu'à présent que parmi les fonctionnaires territoriaux relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, seuls ceux titulaires au moins du « *grade d'ingénieur en chef de première catégorie* » pouvaient être détachés sur les emplois de direction visés par cet article, à savoir les emplois de directeur général des services d'une commune de plus de 40 000 habitants, de

directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 150 000 habitants, de directeur général et de directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région. Cette rédaction continuait donc de faire référence à l'ancienne appellation du troisième grade du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, le décret du 27 octobre 2003 précité ayant depuis revalorisé et restructuré ce grade sous une nouvelle appellation d'« *ingénieur en chef* ». L'article 6 du décret du 30 décembre 1987 est donc modifié pour tenir compte de la nouvelle dénomination de ce troisième grade, et indiquer comme auparavant que seuls les membres de ce grade peuvent être détachés sur les emplois fonctionnels de direction énumérés ci-dessus. Cet article continue en revanche de limiter l'accès à ces emplois aux fonctionnaires hospitaliers relevant du grade d'« *ingénieur en chef de 1^{re} catégorie* », ce corps de la fonction publique hospitalière n'ayant à ce jour pas fait l'objet d'une réforme équivalente à celle appliquée aux ingénieurs territoriaux.

On indiquera que le décret n°90-128 du 9 février 1990, relatif aux emplois fonctionnels de direction des services techniques, avait quant à lui été modifié en même temps que le statut particulier des ingénieurs territoriaux, par le décret du 27 octobre 2003, afin d'actualiser les conditions d'accès à ces emplois par voie de détachement.

L'article 4 du décret du 17 novembre 2004 modifie aussi le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier des ingénieurs territoriaux pour déplacer la mention de la règle de conservation de l'indice antérieur de rémunération applicable dans certains cas lors de la titularisation. On rappellera que cette règle s'applique aux fonctionnaires titularisés qui avaient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois, la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, lorsqu'ils bénéficient, après application des règles de classement prévues par le statut particulier, d'un indice de rémunération inférieur à celui qu'ils détenaient auparavant. Jusqu'à présent cette règle était prévue par le dernier alinéa de l'article 15 du statut particulier, article général fixant d'une part les règles de rémunération des fonctionnaires stagiaires nommés après concours, d'autre part les grands principes applicables au classement de ces mêmes fonctionnaires. Selon le rapport de présentation du projet de décret au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 9 mars 2004, cet emplacement soulevait « *des interrogations de la part des gestionnaires quant à son applicabilité aux fonctionnaires issus de catégories B et C* ». Or, comme le souligne d'ailleurs cette même note, l'article 15 est un article dont le champ d'application est pourtant large et inclut bien les agents qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire de catégorie A, B, ou C, ou encore d'agent non titulaire. Cependant, afin de lever toute ambiguïté, cette clause de maintien indiciaire est donc déplacée par le décret du 17 novembre 2004 sous la forme d'un nouvel article 19-1, contenant un renvoi aux différents articles fixant les règles de classement à titularisation en fonction de la situation antérieure du

⁹ Décret n°2003-892 du 16 septembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des puéricultrices territoriales cadres de santé.

¹⁰ Se reporter sur ce point au numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de novembre 2003.

fonctionnaire. Le mécanisme de cette conservation d'indice de rémunération n'est pas modifié sur le fond et s'effectue notamment toujours dans la limite de l'indice afférent au dernier échelon du grade de nomination.

On rappellera par ailleurs que cette règle de maintien de l'indice antérieur est aussi prévue de manière transversale, pour l'ensemble des statuts particuliers de catégorie A, par l'article 13-I-2° du décret n°2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Les dispositions particulières relatives aux instances paritaires et au droit syndical

L'article 9 du décret du 17 novembre 2004 apporte une précision nouvelle en matière d'organisation des élections aux commissions administratives paritaires. Il introduit ainsi un article 17-1 dans le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif à ces commissions, afin d'interdire « *la distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion* » le jour du scrutin.

S'agissant des instances paritaires compétentes en matière disciplinaire, l'article 10 du décret complète l'article 19 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable au fonctionnaires territoriaux, afin de prévoir que les représentants du personnel au conseil de discipline de recours, désignés par les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sont obligatoirement des fonctionnaires « *titulaires* ».

En matière de droit syndical, l'article 5 du décret du 17 novembre 2004 modifie l'article R.1613-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de fixer à 90 le nombre maximum de mises à disposition pour l'exercice d'un mandat syndical national donnant lieu à un remboursement par une dotation prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. Cette nouvelle disposition constitue une simple clarification rédactionnelle puisque le nombre de ces mises à disposition avait déjà été porté de 80 à 90 par un décret du 28 août 2000¹¹ mais qui, à cet effet, avait modifié à tort l'article 19 du décret du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, codifié sur ce point depuis un décret du 7 avril 2000 à l'article R. 1613-2 du CGCT¹².

On signalera enfin une dernière clarification formelle introduite par l'article 12 du décret du 17 novembre 2004, afin de remplacer la référence à l'article 107 de la loi du 26 janvier 1984 figurant dans le décret relatif aux fonctionnaires à temps non complet pour définir le seuil horaire d'intégration dans les cadres d'emplois, par la mention de l'article 108 de cette même loi. C'est en effet bien l'article 108 qui fixe ce seuil d'intégration à la « *moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet* [soit 17 heures 30] » et non l'article 107, qui est relatif au seuil horaire d'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), actuellement fixé à 28 heures hebdomadaires. ■

¹¹ Décret n°2000-816 du 28 août 2000 modifiant le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

¹² Décret n°2000-318 du 7 avril 2000.

Références

Textes

Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique parus et non parus au *Journal officiel*.

Aide et action sociales **Assistant maternel** **Filière animation** **Filière médico-sociale**

Décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

(NOR : SOCA0422170D).

J.O., n°250, 26 octobre 2004, pp. 18047-18051.

Les nouvelles dispositions du code sont publiées en annexe au *Journal officiel* du 26 octobre 2004, pages 37291 à 37662.

Le livre I^{er} est consacré aux dispositions générales, le titre I regroupant les principes généraux, le titre II les compétences, la section 2 du chapitre I concernant les missions, la composition et le fonctionnement du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, notamment les attributions du président et du directeur, du centre intercommunal d'action sociale, des sections des centres de communes associées et des dispositions particulières applicables aux villes de Paris, Marseille et Lyon, le titre III les procédures, le titre IV les institutions. Le livre II concerne les différentes formes d'aide et d'action sociales, le chapitre VII du titre II étant consacré aux centres de vacances et de loisirs accueillant des mineurs, le paragraphe 2 de la section 1 rassemblant les dispositions relatives à la qualification des personnels, le livre III l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services.

Le livre IV rassemble les dispositions relatives aux professions et activités d'accueil, le titre I fixant les conditions d'exercice de la profession d'assistant ou d'auxiliaire de service social, le titre II celle d'assistant maternel (procédure d'agrément,

exercice de l'activité, formation, dispositions pénales, modalités de recrutement et d'emploi, congés, discipline et licenciement), le titre V la formation et les diplômes des travailleurs sociaux.

Le livre V rassemble les dispositions applicables à certaines parties du territoire.

Sont abrogés plus de cent cinquante décrets dont nombre de décrets relatifs aux diplômes exigés des professions sociales ou relatifs à l'exercice de ces professions parmi lesquels on notera le décret n°73-73 du 11 janvier 1973 instituant un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, le décret n°79-500 du 28 juin 1979 créant le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation, le décret n°92-1051 du 29 septembre 1992 relatif à l'agrément des assistants maternels et assistantes maternelles et aux commissions consultatives paritaires, le décret n°94-909 du 14 octobre 1994 relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles employés par les collectivités territoriales et leurs établissements ainsi que le décret n°98-162 du 12 mars 1998 relatif au diplôme supérieur en travail social.

Cadre d'emplois / Catégorie A. **Filière administrative. Administrateur**

Arrêté du 23 mars 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0410096A).

J.O., n°25, 28 octobre 2004, texte n°74 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste d'aptitude émane du conseil général du Puy-de-Dôme.

Arrêté du 6 novembre 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0410095A).

J.O., n°259, 6 novembre 2004, texte n°64 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste d'aptitude émane du conseil général de la Corse-du-Sud.

Cadre d'emplois / Catégorie A.

Filière administrative. Attaché

Cadre d'emplois / Catégorie A.

Filière administrative. Secrétaire de mairie

Arrêté du 14 octobre 2004 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2004 portant ouverture et fixant la date des épreuves des examens professionnels pour l'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux (session 2005).

(NOR : FPPT0400088A).

J.O., n°262, 10 novembre 2004, p. 19001.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est repoussée au 13 décembre 2004.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.

Conservateur du patrimoine

Arrêté du 20 octobre 2004 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1992 fixant la liste des établissements ou services dans lesquels peuvent être créés des emplois de conservateur territorial du patrimoine et de conservateur en chef territorial du patrimoine.

(NOR : MCCB0400858A).

J.O., n°262, 10 novembre 2004, pp. 19016-19019.

Les annexes I et II sont modifiées.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive

Educateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 30 septembre 2004 portant ouverture et fixant la date de l'épreuve écrite de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives hors classe (session 2005).

(NOR : FPPT0400085A).

J.O., n°246, 21 octobre 2004, pp. 17828-17829.

La date de l'épreuve écrite de l'examen professionnel est fixée au 22 février 2005.

Le retrait des dossiers de candidatures est fixé entre le 15 novembre et le 10 décembre 2004 et leur date limite de dépôt au 17 décembre.

Les délégations régionales organisatrices sont les suivantes :

- centre interrégional de concours Aquitaine ;
- centre interrégional de concours Martinique ;
- centre interrégional de concours Première couronne ;
- centre interrégional de concours Réunion.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive.

Educateur sportif

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière médico-

sociale. Agent spécialisé des écoles maternelles

Circulaire n°2004-173 du 15 octobre 2004 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré.

(NOR : MENE0402320C).

B.O. Education nationale, enseignement supérieur et recherche, n°39, 28 octobre 2004, pp. 2294-2295.

Cette circulaire modifie les dispositions de la circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004 relatives à l'agrément des bénévoles, au taux d'encadrement qui doit être, pour une classe, en maternelle, d'un enseignant et de 2 adultes agréés, qualifiés ou bénévoles et en élémentaire, d'un enseignant et d'un adulte agréé, qualifié ou bénévole, à l'obligation de surveillance ainsi qu'aux conditions matérielles.

Cadre d'emplois / Catégorie B.

Sapeur-pompier professionnel. Infirmier

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2004 à l'issue du concours national d'infirmier de sapeurs-pompier professionnels.

(NOR : INTE0400800V).

J.O., n°255, 31 octobre 2004, p. 18523.

L'arrêté du ministère de l'intérieur du 25 octobre 2004 fixe à 27 le nombre total d'inscriptions sur la liste d'aptitude.

Concession de logement

Frais de déplacement

Restauration du personnel

Cotisations au régime général de sécurité sociale

Note « questions-réponses » DSS/5B n°4 du 22 octobre 2004 relative aux avantages en nature et frais professionnels : mise en œuvre de la réforme (suite).

Liaisons sociales, 9 novembre 2004.- 4 p.

13 questions et réponses précisent les conditions d'évaluation des avantages en matière de nourriture, de logement pour un gardien d'immeuble, de véhicule et de frais professionnels.

Contribution sociale généralisée (CSG) Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Lettre-circulaire n°2004-132 du 6 octobre 2004 de l'ACOSS relative à l'élargissement de l'assiette de la CSG et de la CRDS sur les revenus d'activité et les allocations de chômage. Augmentation du taux de CSG sur les pensions de retraite et d'invalidité et sur les avantages de préretraite.

Site internet de l'ACOSS, novembre 2004.- 2 p.

L'abattement pour frais professionnels ou pour frais de recherche d'emploi applicable à l'assiette de la CSG et de la CRDS sur les revenus d'activité et les allocations de chômage est ramené de 5 à 3 %.

Décentralisation Détachement de longue durée Fonction publique territoriale Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétence

Circulaire du 19 août 2004 du ministère de l'équipement relative à la définition d'une démarche pour conduire la réorganisation des services déconcentrés du ministère de l'équipement, et au décompte des emplois liés aux transferts des services mis à disposition des départements en application de la loi du 2 décembre 1992.

La Quinzaine juridique, n°281, 18 octobre 2004, pp. 3-6.

Cette circulaire présente les étapes du processus de transfert qui s'effectuera en trois temps, les transferts de compétences, puis les transferts de services et, enfin, les modalités du droit d'option des agents, des transferts d'emplois ainsi que les modalités de leur décompte.

Entreprise publique Non titulaire Accidents de service et maladies professionnelles

Circulaire du 26 octobre 2004 du ministre de l'intérieur relative au reclassement des personnels de GIAT-Industrie dans la fonction publique territoriale.

Site internet du ministère de l'intérieur, novembre 2004.- 2 p.

Cette circulaire commente les dispositions de la loi n°2003-478 du 5 juin 2003 portant diverses dispositions relatives à certains personnels de DCN et GIAT Industries, les personnels concernés par les mesures de reclassement étant les « ouvriers sous décret ».

Les intéressés, soumis à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux agents non titulaires des collectivités locales conservent leur contrat à durée

déterminée et bénéficient, hormis pour le calcul d'une éventuelle indemnité de licenciement, de la prise en compte de leurs services accomplis à GIAT-Industrie et peuvent opter pour le maintien de leur régime spécifique de retraite.

Etat-civil

Décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 portant application de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état-civil.

(NOR : JUSC0420812D).

J.O., n°255, 31 octobre 2004, pp. 18496-18499.

La loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille, applicable à compter du 1^{er} janvier 2005, élargit les possibilités d'octroi du nom de famille.

Filière médico-sociale Recrutement de ressortissants européens

Ordonnance n°2004-1174 du 4 novembre 2004 portant transposition pour certaines professions de la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 concernant la reconnaissance de diplômes et de qualifications professionnelles.

(NOR : SANX0400195R).

J.O., n°258, 5 novembre 2004, pp. 18697-18699.

Des articles du code de la santé publique sont modifiés afin de permettre aux ressortissants de la Communauté européenne titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre délivré dans un Etat tiers mais reconnu dans un Etat membre autre que la France, d'exercer, après examen des connaissances, qualification, formation et expérience professionnelle, la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, infirmier ou infirmière, sous réserve, éventuellement pour ces derniers d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage d'adaptation.

La condition d'expérience professionnelle de deux ans n'est plus exigée pour les ressortissants de la Communauté détenant un titre sanctionnant une profession réglementée directement orientée vers la profession d'assistant social.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la défense

Décret n°2004-1160 du 29 octobre 2004 modifiant le décret n°98-203 du 20 mars 1998 relatif au statut particulier du corps des techniciens du ministère de la défense.

(NOR : DEFP0401095D).

J.O., n°255, 31 octobre 2004, pp. 18500-18503.

Le corps des techniciens du ministère de la défense est accessible par la voie du concours interne (art. 4 du décret n°98-203 modifié par l'article 3) aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, comptant au moins quatre années de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours et par détachement (art. 11 du décret n°98-203 modifié par l'article 5) ouvert aux fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent dont l'indice terminal est au moins égal à celui des techniciens du ministère de la défense.

Décret n°2004-1162 du 29 octobre 2004 portant statut particulier du corps des cadres de santé civils du ministère de la défense.

(NOR : DEFPO401098A).

J.O., n°256, 3 novembre 2004, pp. 18557-18560.

Arrêté du 29 octobre 2004 relatif à l'échelonnement indiciaire des cadres de santé civils du ministère de la défense.

(NOR : DEFPO401096D).

J.O., n°256, 3 novembre 2004, pp. 18562-18563.

Le corps des cadres de santé civils du ministère de la défense est accessible par la voie du détachement (art. 15) aux fonctionnaires de catégorie A ou de niveau équivalent s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres détenus par les agents ayant vocation à se présenter aux concours mentionnés à l'article 5 et s'ils appartiennent à un corps dont l'indice brut terminal est égal à 780.

Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi / Convention chômage 2004
Convention de gestion avec l'UNEDIC ou affiliation des collectivités à l'UNEDIC

Arrêté du 6 octobre 2004 portant agrément de l'avenant n°2 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, de l'avenant n°2 à l'annexe IV, de l'avenant n°1 à l'annexe VI et de l'avenant n°1 aux annexes VIII et X au règlement annexé à la convention précitée, de l'avenant n°1 à l'accord d'application n°18 pris pour l'application de la convention précitée et de l'accord relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire.

(NOR : SOCF0411943A).

J.O., n°245, 20 octobre 2004, pp. 17741-17744.

Les dispositions applicables aux formalités à accomplir par les employeurs auprès des institutions dont ils relèvent ainsi qu'au versement des contributions sont modifiées.

Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi / Convention chômage 2004
Allocations d'assurance chômage

Arrêté du 6 octobre 2004 portant agrément de l'avenant n°3 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, de l'avenant n°3 à l'annexe IV au règlement annexé à la convention précitée et de l'accord d'application n°11 pris pour l'application de l'article 44 du règlement à la convention précitée.

(NOR : SOCF0411944A).

J.O., n°245, 20 octobre 2004, pp. 17744-17745.

Les dispositions applicables au paiement des allocations de retour à l'emploi lors de leur cumul avec des rémunérations sont modifiées, un calcul provisoire étant effectué, dans l'attente des justificatifs et un montant étant payé sous forme d'avance. Un calcul définitif est établi au vu des justificatifs, l'avance étant récupérée le ou les mois suivants. L'accord d'application n°11 concerne l'aide à la mobilité géographique.

Santé
Filière médico-sociale

Décret n°2004-1139 du 26 octobre 2004 relatif à la Haute Autorité de santé et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de la santé publique (partie réglementaire).

(NOR : SANS0423567D).

J.O., n°251, 27 octobre 2004, pp. 18102-18108.

La Haute Autorité de santé émet des avis et formule des recommandations, notamment en matière de délivrance aux patients d'information sur leur état de santé, de règles de bonnes pratiques des professions paramédicales, définit la procédure et délivre les accréditations des médecins ou des équipes médicales exerçant en établissement de santé et délivre les certifications des établissements de santé. Le livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique (partie législative) et la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IV de la première partie du code de la santé publique (partie réglementaire) sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2005. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Loi de finances Décentralisation Fonction publique

Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 2005 (n°1800) / Par M. Gilles Carrez.

Document de l'Assemblée nationale, n°1863, Tome 2 : Conditions générales de l'équilibre financier, 13 octobre 2004.- 949 p.

La commission, examinant l'article 33 relatif aux modalités de compensation financière, aux régions et aux départements, des transferts de compétences issus de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales, rappelle qu'ils s'effectueront entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2008, les personnels restant dans un premier temps, jusqu'à l'exercice de leur droit d'option, rémunérés par l'Etat.

Des tableaux indiquent, compétence par compétence et pour chaque niveau de collectivité, le calendrier de mise en oeuvre des transferts accompagnés d'une compensation financière et l'évaluation des transferts opérés dès 2005.

Sécurité sociale Retraite

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2005.

Document de l'Assemblée nationale, n°1830, 5 octobre 2004.- 51 p.

Outre des dispositions relatives à la sécurité sociale, ce projet de loi propose, à l'article 29, de permettre aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) et ayant commencé à travailler jeunes de partir à la retraite avant

l'âge de soixante ans s'ils justifient d'une durée d'assurance au moins égale à 168 trimestres.

Ces dispositions entreraient en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Rapport fait au nom de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 (n°1830).

Document de l'Assemblée nationale, n°1876, 5 tomes, 20 octobre 2004.- 185 p ; 106 p. ; 45 p. ; 63 p. ; 61 p.

Examinant le projet de loi de financement de la sécurité sociale, la commission, dans le premier tome du rapport, fait état des résultats d'une enquête de la Cour des comptes, présentée dans son rapport de 2004, sur les cotisations sociales des agents des trois fonctions publiques. Elle estime que la réduction de leur assiette est sans fondement législatif et relève que, pour certaines catégories d'agents non titulaires, les cotisations dues ne sont pas toujours perçues et les contrôles inexistantes.

Deux amendements ont été adoptés par la commission (articles additionnels avant l'article 24) visant à étendre aux pères le bénéfice du congé de paternité supplémentaire de sept jours et à étendre, pour la mère, à douze semaines la durée du congé post-natal de maternité en cas de naissance prématurée.

Le maintien de l'autorisation du découvert de trésorerie de la CNRACL de 500 millions d'euros est préconisé.

L'article 29 du projet reprend les dispositions de l'article 73 du projet de loi de finances pour 2005 qui accorde le bénéfice du départ anticipé à la retraite pour les fonctionnaires ayant une carrière longue, afin de l'étendre aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Un tableau comparatif résume les caractéristiques du dispositif pour le secteur public et le secteur privé (tome 4). ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Quand la jurisprudence laisse sans voix un enseignant.

La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°43, 18 octobre 2004, pp. 1339-1340.

Commentant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 5 août 2004, Mme R.-B., req. n°00NC00814, dont les principaux considérants sont reproduits ici, cet article fait le point sur la jurisprudence en matière de reconnaissance comme maladie professionnelle et donc ouvrant droit à l'allocation temporaire d'invalidité d'affections ne figurant pas sur la liste des maladies professionnelles énumérées aux articles L. 461-2 et L. 461-3 du code de la sécurité sociale.

L'accident du travail : les derniers apports de la jurisprudence.

Travail et sécurité, n°645, novembre 2004, p. 8.

Par plusieurs décisions rendues au cours des années 2003 et 2004, la Cour de cassation a étendu la notion d'accident du travail à l'apparition de lésions, même tardives, révélées par des événements successifs, à une maladie due à une vaccination recommandée par le médecin du travail ainsi qu'aux troubles psychologiques.

Administration Elu local Droits du fonctionnaire Respect de la vie privée

A propos du secret des correspondances.

Revue française de droit administratif, n°4, juillet-août 2004, pp. 778-781

Sont publiées ici les conclusions de Mme Sophie Boissard, Commissaire du gouvernement sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 avril 2004, M. V., req. , n°263759.

Le Commissaire du gouvernement, dans ses conclusions, fait le point sur la jurisprudence en matière de secret des correspondances, celui-ci couvrant l'ensemble des courriers adressés à une personne désignée, même à une adresse différente de son domicile comme son lieu de travail. Toutefois, peuvent être ouvertes les lettres adressées nominativement lorsque celles-ci, compte tenu de la suscription figurant sur l'enveloppe, peuvent être regardées comme des lettres professionnelles, dont le vrai destinataire en dehors de la personne physique est l'organisme lui-même.

En revanche, une note, indiquant que tous les courriers adressés aux élus municipaux seraient ouverts sans distinction, sans l'accord préalable des intéressés et sans qu'aucune circonstance particulière ne le justifie, porte une atteinte grave et manifestement illégale au secret des correspondances et à la liberté d'exercice de leurs mandats par les élus et justifie la procédure de référé liberté.

Association Agent de droit privé Agent de droit public Non titulaire / Licenciement

La jurisprudence Berkani s'applique-t-elle aux associations transparentes ?

La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°45, 2 novembre 2004, pp. 1408-1410.

Commentant un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 14 septembre 2004, Mme M.-M., req. n°00MA00560, dont les considérants sont reproduits ici, cet article fait le point sur la jurisprudence qualifiant une association de transparente, la cour administrative d'appel de Marseille relevant ici un certain nombre de faits de gestion, organisation et financement, la responsabilité de la commune étant alors engagée du fait du licenciement illégal d'un agent. La cour ne statuant pas sur la qualification juridique du statut de l'agent, agent de droit public ou de droit privé, ce commentaire étudie les deux hypothèses à la lumière de la jurisprudence antérieure.

Association

Agent de droit privé

Contrat de travail

L'application de l'article L. 122-12 du code du travail à un service public administratif.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°37/2004, 1^{er} novembre 2004, p. 2020.

Dans un arrêt du 22 octobre 2004, M. L., req. n°245154, le Conseil d'Etat a jugé qu'il appartenait à la personne publique reprenant l'activité économique d'une entité employant des salariés privés, réserve faite du cas où le transfert entraînerait son changement d'identité, soit de maintenir le contrat de droit privé des intéressés soit de leur proposer un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur ancien contrat dans la mesure où des dispositions législatives ou réglementaires ne s'y opposent pas. Le refus par les salariés de cette proposition entraîne leur licenciement.

Comptabilité publique

Documents budgétaires - Etat du personnel

Gestion de fait

Marchés publics

Chronique de droit public financier.

Revue française de droit administratif, n°4, juillet-août 2004, pp. 796-830.

Cette étude commente principalement des décisions de chambres régionales des comptes datées de 2002 à 2004 relatives à la qualification de la gestion de fait, aux contrats et aux marchés publics, aux frais de déplacement et de séjours d'agents publics, à leur rémunération, à la notion de budget en équilibre, aux compétences et pouvoirs de l'ordonnateur, au recrutement et à la mise à disposition de personnel.

Emplois fonctionnels

Non titulaire / Licenciement

Statut de la ville de Paris

Le licenciement d'un inspecteur général de la ville de Paris pour perte de confiance.

Actualité juridique-Fonctions publiques, n°5/2004, septembre-octobre 2004, pp. 270-274.

Sont publiées ici les conclusions de M. Pascal Trouilly, Commissaire du gouvernement sous l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 25 mai 2004, Ville de Paris, req. n°03PA01314.

S'appuyant sur la jurisprudence antérieure relative à la décharge de fonctions des agents occupant des emplois fonctionnels, le Commissaire du gouvernement juge que, si la nomination de l'intéressé sur ce type d'emploi, en

l'espèce des fonctions d'inspecteur général, doit être regardée comme mettant fin au contrat de recrutement conclu précédemment, l'intéressé n'en demeure pas moins agent non titulaire régi par des dispositions identiques à celles du décret du 15 février 1988.

Vu le contexte et même en l'absence de faute de l'agent, la perte de confiance justifie le licenciement de l'agent dans le respect des dispositions dudit décret.

Cependant cette décision doit être annulée en raison de l'incompétence de son auteur qui ne dispose pas de délégation de signature à cet effet.

Filière médico-sociale / Catégorie B.

Assistant socio-éducatif

Recrutement de ressortissants européens

La France doit permettre la reconnaissance des diplômes européens d'éducateurs spécialisés dans la fonction publique, selon la CJCE.

Actualités sociales hebdomadaires, 15 octobre 2004, p. 18.

Dans un arrêt du 7 octobre, la Cour de justice des communautés européennes a jugé que l'activité professionnelle d'éducateur spécialisé dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière était une profession réglementée et donc qu'un dispositif de reconnaissance mutuelle des diplômes aurait dû être prévu afin de permettre l'accès à cette profession des ressortissants d'un autre Etat membre de la communauté.

Obligation de réserve

Liberté d'opinion et non discrimination

Service public et religion : du renouveau du principe de neutralité.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°5/2004, septembre-octobre 2004, pp 249-254.

La neutralité religieuse a d'abord été consacrée par la jurisprudence comme une protection des agents vis-à-vis de leur employeur, la liberté de croyance religieuse leur étant garantie dans le respect d'une obligation de réserve et des usagers.

Cette obligation de neutralité a été régulièrement rappelée par le juge, devenant plus une obligation pour les agents et les usagers qu'une protection.

Office public d'aménagement et de construction

Non titulaire / Cas de recrutement

Non titulaire / Indemnité de licenciement

Peut-on librement fixer le montant des indemnités de licenciement d'un agent contractuel ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°8/04, septembre 2004, pp. 572-575.

Sont publiées ici les conclusions de M. François Sénérès, Commissaire du gouvernement sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 juin 2004, M. L., req. n°250695.

Le directeur contractuel d'un office public d'aménagement et de construction (OPAC) étant un agent public, il relève du décret du 15 février 1988 et non pas du décret du 17 juin 1993 portant règlement statutaire des personnels ne relevant pas de la fonction publique territoriale employés par les OPAC.

Les dispositions du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale concernant le calcul de l'indemnité de licenciement présentant un caractère d'ordre public, les collectivités territoriales ne peuvent conclure avec un agent non titulaire un contrat prévoyant des modalités différentes de calcul et sont donc tenus de modifier les dispositions du contrat contenant des dispositions illégales.

Titularisation des non titulaires

Loi Sapin : l'intégration s'effectue dans un cadre d'emplois, non dans une spécialité du cadre.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°5/2004, septembre-octobre 2004, pp 239-241.

Cet article publie et commente la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 18 décembre 2003, Préfet de Seine-Saint-Denis c/ Commune de Saint-Denis, req. n°0205882.

Les dispositions de l'article 5 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 dite « loi Sapin » relative à la résorption de l'emploi précaire prévoient notamment que seuls les agents non titulaires recrutés avant la date du premier concours peuvent être intégrés directement dans le cadre d'emplois concerné, cette notion de cadre d'emplois devant être comprise au sens large.

En l'espèce, la décision intégrant un agent recruté en 1997 dans le cadre d'emplois des attachés alors que le premier concours d'attaché a eu lieu en 1988 en se fondant sur l'argument qu'aucun concours d'attaché, spécialité animation, n'a été organisé après son recrutement est illégale. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Coopération intercommunale

L'ensemble des effectifs communautaires progresse de 68 % en deux ans.

La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°44, 25 octobre 2004, pp. 1356-1357.

Une étude du Centre national de la fonction publique territoriale et de l'Assemblée des communautés de France montre qu'au 1^{er} janvier 2004, plus de 114 000 agents travaillaient dans un établissement public intercommunal. Les trois quarts sont titulaires et 7,5 % sous contrat emploi aidé, un quart est âgé de cinquante ans ou plus, le taux d'encadrement étant supérieur à celui des autres collectivités locales.

Des modalités du transfert des personnels à un établissement public de coopération intercommunale.

La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°45, 2 novembre 2004, pp. 1395-1399.

Cet article fait le point sur l'application de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales relatif au transfert de services et de personnels lors du transfert de compétences à un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) : champ d'application, modalités du transfert et garanties offertes aux agents.

Décentralisation

La loi « Libertés et responsabilités locales ».

Démocratie locale, n°99, septembre 2004.- 8 p. (Site internet de la DGCL, octobre 2004).

La lettre d'information de la Direction générale des collectivités locales fait la synthèse de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 en matière de transferts de compétences, de garanties accordées aux fonctionnaires qui seront transférés et en matière financière et précise la réforme applicable à l'intercommunalité ainsi que les modalités d'entrée en vigueur de la loi.

Un encadré présente le calendrier et les modalités de transferts des services et des personnels.

Les transferts de compétences et de personnels organisés par la loi sur les responsabilités locales (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°940, 26 octobre 2004, pp. 5-8.

Cet article rappelle quelles sont les principales compétences transférées aux régions et aux départements par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et fait le point sur les modifications apportées au fonctionnement des conseils municipaux et au statut de l' élu ainsi que sur le nouveau statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et ses conséquences sur le versement transport.

Les transferts de compétences et de personnels organisés par la loi sur les responsabilités locales (2^e partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°941, 2 novembre 2004, pp. 5-8.

Le point est fait sur le transfert des personnels TOS (techniciens, ouvriers et personnels de service) des lycées et collèges aux régions et aux départements prévu par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Dossier : Les nouvelles libertés et responsabilités locales.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°36/2004, 25 octobre 2004, pp. 1960-2012.

Ce dossier comporte une étude de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et des débats qui l'ont entourée, fait le point sur les nouvelles compétences de la région, les transferts de compétences en matière de solidarité, de santé, de formation professionnelle, d'éducation et de culture ainsi que sur les transferts financiers.

Un article est plus spécifiquement consacré au transfert de personnels et de services, la mise à disposition dérogeant au droit commun.

Décentralisation Durée du travail

Le calendrier gouvernemental pour la fonction publique territoriale.

La Lettre de l'employeur territorial, n°938, 12 octobre 2004.

Lors de sa prochaine réunion, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale devrait statuer sur la commission paritaire commune fonction publique de l'Etat / fonction publique territoriale qui devrait examiner les projets de conventions de transferts de personnels liées à la dernière loi de décentralisation.

Le gouvernement a par ailleurs annoncé le report du texte sur l'astreinte et la publication d'un décret relatif à la journée de solidarité dans la fonction publique de l'Etat qui sera directement applicable à la fonction publique territoriale.

Déclaration des données sociales

Déclaration annuelle des données sociales 2004.

Liaisons sociales, 22 octobre 2004.- 7 p.

La déclaration doit être effectuée au plus tard le 31 janvier 2005.

L'accent est mis sur les principaux organismes sociaux partenaires et sur les modalités de transmission de ces données, l'utilisation de la DADS papier ne devant plus être possible à l'avenir pour les entreprises et les collectivités publiques de 100 salariés et plus.

Documents budgétaires - Etat du personnel Effectifs Finances locales Retraite

Les finances des collectivités locales en 2004/ Observatoire des finances locales.

Paris : Site internet de la DGCL, 2004.- 151 p.

Pour la neuvième année, M. Joël Bourdin, sénateur, a présenté le rapport sur les finances locales au mois de septembre 2004. Cette synthèse regroupe des informations provenant principalement de la Direction générale de la comptabilité publique, de la Direction générale des impôts, de l'Insee et de la Direction générale des collectivités locales.

Les annexes 10 et 10 bis sont consacrées respectivement aux effectifs (1995-2001), comprenant un bilan de la durée hebdomadaire du temps de travail au 31 décembre 2001, à la part du régime indemnitaire dans les rémunérations, à l'évolution des frais de personnel ainsi qu'aux comptes de résultat de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) au 31 décembre 2002 et au 31 décembre 2003.

Effectifs Fonction publique

Les effectifs des collectivités territoriales au 31 décembre 1999, 2000 et 2001 / Pôle national « Emploi dans la fonction publique territoriale », Direction régionale INSEE Bretagne.

.- Paris : INSEE, 2004.- 48 p. + CD-ROM
(INSEE Résultats, Société n°30).

Précédée d'un exposé méthodologique, cette étude présente sous forme de tableaux statistiques les résultats de l'enquête menée chaque année par l'INSEE sur les personnels employés par les collectivités territoriales y compris les contrats emplois-solidarité et les emplois jeunes.

Le fascicule présente les données essentielles, l'ensemble des tableaux détaillés se trouvant sur le cédérom.

La fonction publique territoriale comptait :

- au 31 décembre 1999 : 1 403 669 agents publics ;
- au 31 décembre 2000 : 1 443 762 agents publics ;
- au 31 décembre 2001 : 1 474 224 agents publics.

Emploi public, trajectoires professionnelles et carrières salariales, mobilité intra-groupe des salariés, les lieux de travail.

Economie et statistique (INSEE), n°369-370, 2004.- 263 p.

Ce numéro, consacré à l'emploi public, rassemble plusieurs contributions dont l'une, comparant les trois fonctions publiques, montre que la croissance de l'emploi public est due principalement à la fonction publique territoriale dont les effectifs n'ont cessé de croître depuis 1960 et, ces dernières années, au profit des établissements de coopération intercommunale.

On constate que la part des non titulaires recule dans la fonction publique territoriale alors qu'elle est en progression dans les hôpitaux.

Enseignement Mobilité entre fonctions publiques

Les enseignants pourront faire une seconde carrière dans la fonction publique dès 2005.

Le Monde, 13 novembre 2004, p. 10.

Des décrets, devant être publiés prochainement, prévoient, pour les enseignants ayant exercé pendant quinze ans, la possibilité de se reconvertir dans tous les postes de catégorie A de la fonction publique, notamment auprès des collectivités locales. Ils devront, au préalable, faire un bilan de compétences, passer des entretiens et suivre une formation de deux à six mois.

Cette mesure pourrait concerner 320 000 enseignants.

Etablissement public / De coopération intercommunale

Durée du travail

Primes et indemnités

Régimes indemnitaires : l'harmonisation se fait par le haut.

Intercommunalités, n°82, septembre 2004, p. 13.

Le transfert de personnels des communes vers les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) a été clarifié par l'article 46 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Dans la plupart des EPCI, le régime indemnitaire a été ajusté sur celui de la ville centre qui était le plus favorable et les agents transférés ont conservé le bénéfice de leur temps de travail antérieur lorsqu'il était inférieur à 1 600 heures.

Filière médico-sociale

Obligations

Les « références déontologiques » de l'action sociale sont renouvelées.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2378, 22 octobre 2004, pp. 23-24.

Une nouvelle version des références déontologiques adoptées à l'initiative de l'Association nationale des communautés éducatives vient d'être adoptée. Ces dernières prennent acte de la nouvelle vague de décentralisation et intègrent les obligations des acteurs sociaux vis-à-vis des usagers fixées par la loi du 2 janvier 2002 sur la rénovation de l'action sociale et médico-sociale. Elles apportent des précisions sur la qualification des professionnels, l'utilisation des nouvelles technologies, le respect des usagers et la responsabilité des travailleurs sociaux.

Fonction publique territoriale

Coopération intercommunale

Etablissement public / Administratif

L'état du phénomène de « banalisation » du droit applicable à l'emploi public local.

La Semaine juridique Administration et collectivités territoriales, n°46, 8 novembre 2004, pp. 1431-1457.

Ce numéro publie un compte-rendu partiel des actes de la seconde journée d'études organisée par l'IFSA le 29 juin dernier à Vannes.

Cette journée a été consacrée à l'hybridation de l'emploi public dans les collectivités territoriales où le droit public et le droit privé se côtoient.

Les deux premiers articles sont consacrés au contrat des emplois jeunes et à la situation des agents des associations

partenaires des collectivités, le troisième à l'impact de l'intercommunalité sur la gestion des agents transférés, le suivant sur les modalités de gestion des agents territoriaux dans les missions environnementales et enfin les derniers à l'impact de la transformation des modes de gestion des services publics locaux sur la situation des agents.

Hygiène et sécurité

Les équipements de protection individuelle, derniers remparts de la sécurité au travail.

Prévention BTP, n°68, novembre 2004, pp. 62-63.

Cet article fait le point sur les obligations de l'employeur en matière d'équipements de protection individuelle, conformément à l'article R. 233-42 du code du travail. Les conditions auxquelles doivent répondre ces équipements sont fixées par la directive 89/656/CEE du 30 novembre 1989, transposée en droit interne.

Sécurité et santé au travail, hommes et femmes ne sont pas égaux.

Travail et sécurité, n°645, novembre 2004, pp. 17-24.

Ce dossier, basé sur un rapport commandé par Eurostat, office statistique des communautés européennes, constate que les femmes sont trois fois moins concernées que les hommes par les accidents du travail, l'écart le plus important se trouvant dans la construction et le moins important dans l'hôtellerie et la restauration. Les femmes souffrent plutôt de troubles musculo-squelettiques des membres supérieurs, les hommes de problèmes d'audition alors que le stress concerne les deux sexes. Une sous-estimation des cancers féminins est constatée.

Plafond de sécurité sociale

Plafond de sécurité sociale et calcul des cotisations sociales.

Liaisons sociales, 26 octobre 2004.- 7 p.

Le décret n°2004-890 du 26 août 2004 portant diverses dispositions relatives au recouvrement des cotisations et contributions des employeurs a notamment modifié les conditions de calcul des cotisations plafonnées.

L'ACOSS a fait paraître une circulaire, publiée ici (n°2004-136 du 8 octobre 2004) qui commente ces nouvelles dispositions.

Retraite

Le régime additionnel de retraite des fonctionnaires au 1^{er} janvier 2005 (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°938, 12 octobre 2004, pp. 5-8.

Cet article fait le point sur le régime public de retraite additionnel institué par la loi n°2003-775 du 1^{er} août 2003, les cotisations, l'acquisition des droits et la liquidation des prestations ainsi que sur la composition et le fonctionnement de l'établissement public gestionnaire.

Traitement

Les syndicats de fonctionnaires refusent un nouveau gel des salaires en 2005.

Le Monde, 9 novembre 2004, p. 34.

Aucune augmentation générale des salaires des fonctionnaires n'est prévue dans le budget pour 2005, le rapport sur la rémunération des fonctionnaires, annexé au projet de loi de finances pour 2005, faisant état d'une augmentation de 4 % en 2002, en 2003 et probablement de 3 % en 2004, évolution moyenne intégrant le point d'indice, les hausses catégorielles, primes ou changements d'échelon liés à l'ancienneté. ■

Textes intégraux

Jurisprudence

Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés.

Activité / Mutation interne - Changement d'affectation

Si l'administration est tenue de placer un agent dans une position régulière, de lui donner une affectation correspondant à son grade et, dans une mesure compatible avec l'intérêt du service, à ses vœux, il lui appartient d'affecter les agents en fonction des besoins du service, sans que ce fonctionnaire puisse se prévaloir d'aucun droit à obtenir une affectation déterminée, ni d'aucun droit acquis concernant la réalisation d'heures supplémentaires.

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 18 juillet 2002, et le mémoire complémentaire enregistré le 30 avril 2003, présentés pour M. G, domicilié..., par Me Israel, avocat au barreau de Paris ;

M. G. demande à la Cour :

A titre principal,

1°) d'annuler le jugement n°01-885 du 11 juin 2002 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 février 2001 du maire de la commune de Cherbourg-Octeville en tant que ladite décision ne lui propose pas d'affectation ;

2°) d'annuler ladite décision ;

3°) d'enjoindre à la commune de le maintenir dans son poste antérieur ;

4°) de la condamner à lui verser :

- la somme de 15 244,90 euros à titre de dommages-intérêts au titre du préjudice résultant de son éviction illégale du poste de régisseur des marchés,

- la somme de 15 244,90 euros à raison du préjudice résultant de la violation de l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 et 97 de la loi du 26 janvier 1984 et au titre de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 ;

- la somme de 5 854,04 euros au titre des heures supplémentaires non versées depuis octobre 2000 ;

5°) de condamner la commune à lui verser 762,25 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux dépens ;

A titre subsidiaire,

1°) de constater qu'il a été licencié ;

2°) de condamner la commune à lui verser 381 122,54 euros à titre de dommages-intérêts ;

3°) de condamner la commune à lui verser 762,25 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des communes ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n°87-1109 du 30 décembre 1987 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2003 :

- le rapport de Mme Jacquier, premier conseiller,

- et les conclusions de M. Mornet, Commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant qu'en estimant que les sommes perçues par M. G. au titre des heures supplémentaires ne constituaient pas un élément de la rémunération au sens de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, le tribunal administratif qui s'est borné à répondre à l'un des moyens invoqués par l'intéressé, n'a soulevé d'office aucun moyen ; que dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité du jugement au motif que celui-ci n'aurait pas respecté la procédure prévue à l'article R. 611-7 du code de justice administrative manque en fait ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 431-1 du code des communes : « Les personnels soumis aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale... qui remplissent leurs fonctions dans les communes fusionnées sont pris en charge par la nouvelle commune à compter de l'acte prononçant la fusion et demeurent

soumis aux dispositions de leur statut. Jusqu'au règlement définitif de leur situation, ils sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés dans les mêmes conditions qu'ils l'étaient par leur commune d'origine. En tout état de cause, ils conservent, dans la nouvelle commune, leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et qui comportent notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade ainsi que de durée de carrière, et les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine. » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1987 susvisé : « Les adjoints territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie C au sens de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée. » ; que l'article 2 du même décret dispose : « Les adjoints et adjoints principaux... sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application des règlements administratifs et comptables. Ils assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité. Ils participent à la mise en oeuvre de l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre. Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents administratifs chargés de placer les usagers des emplacements publics et de percevoir les taxes, droits et redevances correspondants. Ils centralisent ces recettes et peuvent en assurer eux-mêmes la perception... » ;

Considérant que M. G. occupait avant la fusion des communes de Cherbourg et Octeville, prononcée par décret du 23 février 2000, des fonctions réparties sur quatre postes différents, en qualité de responsable des marchés d'Octeville, responsable des manifestations et des fêtes, collaborateur au service citoyenneté et enfin collaborateur au secrétariat général ; que M. G. ayant manifesté son souhait de ne plus exercer l'activité de régisseur-placier des marchés, la ville de Cherbourg-Octeville, dans le cadre du réaménagement des services municipaux faisant suite à la fusion, lui a proposé plusieurs postes dont un poste à mi-temps au service « facilitation à l'accès aux droits des citoyens » et un poste à mi-temps en qualité d'« assistant à l'animation du centre Ghandi » ; que si M. G. a accepté le premier des postes, il a refusé le second au motif qu'il souhaitait exercer des fonctions sur un seul poste et effectuer le même nombre d'heures supplémentaires que dans ses fonctions de régisseur-placier ; que par un courrier du 1^{er} septembre 2000, lui fut proposé un poste de correspondant des cérémonies commémoratives locales et nationales et, afin de répondre aux vœux de l'intéressé, la réalisation d'heures supplémentaires en relation avec la mise à disposition des salles municipales ;

Considérant que les fonctions qui ont été proposées à M. G. qui ne peut se prévaloir d'aucun droit à occuper le poste de régisseur-placier qu'il occupait antérieurement à

la fusion et auquel, il avait, d'ailleurs, ultérieurement volontairement renoncé, sont au nombre de celles qui peuvent être confiées à un agent de son grade ; que la réalisation d'heures supplémentaires ne saurait être regardée comme un droit acquis au sens des dispositions précitées de l'article L. 431-1 du code des communes et qu'en tout état de cause, M. G. a refusé les heures supplémentaires qui lui ont été proposées en raison des contraintes qu'elles représentaient ; que si l'administration est tenue de placer un agent dans une position régulière, de lui donner une affectation correspondant à son grade et, dans une mesure compatible à l'intérêt du service, à ses vœux, il lui appartient d'affecter les agents en fonction des besoins du service ; que, par la décision contestée du 28 février 2001, la commune, dont il n'est pas établi qu'elle était en mesure de proposer à l'intéressé d'autres postes que ceux refusés par ce dernier, qui, contrairement à ce qu'il soutient n'a pas fait l'objet d'un licenciement, n'a méconnu ni les prérogatives statutaires de celui-ci ni les dispositions précitées de l'article L. 431-1 du code des communes ; qu'il lui appartient seulement d'affecter M. G. en fonction des nécessités du service, sans que celui-ci puisse se prévaloir d'aucun droit à obtenir une affectation déterminée et, le cas échéant, tirer les conséquences du refus de ce dernier ;

Considérant que si M. G. soutient que l'arrêté mettant fin à ses fonctions de régisseur-placier n'est pas daté, il y a lieu d'écarter ce moyen par adoption des motifs retenus par le tribunal administratif ; que les allégations selon lesquelles la décision contestée serait entachée de détournement de pouvoir ou constitutive de faits de harcèlement moral au sens des dispositions de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 ne sont pas établies ;

Considérant que les conclusions tendant à la condamnation de la commune à indemniser M. G. du préjudice que lui aurait causé la décision contestée, lesquelles n'ont pas été précédées d'une réclamation préalable et dont certaines sont nouvelles en appel, doivent, en tout état de cause, être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. G. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent arrêt qui rejette les conclusions à fin d'annulation n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions susanalysées doivent être rejetées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions, de condamner M. G.

à payer à la commune de Cherbourg-Octeville une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font obstacle à ce que la commune, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à M. G. la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. G. est rejetée.

Article 2 : M. G. versera à la commune de Cherbourg-Octeville une somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. G., à la commune de Cherbourg-Octeville et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

**Cour administrative d'appel de Nantes,
19 décembre 2003, M. G., req. n°02NT01152. ■**

Congé annuel

Les dispositions de l'article 3 du décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux qui ont pour unique objet de faciliter, dans toute la mesure du possible, les séjours des enfants avec les agents qui en ont la charge, ne peuvent s'appliquer que dans la mesure compatible avec les nécessités du service et ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de conférer auxdits agents un droit à prendre tous leurs congés annuels ou une partie de ceux-ci pendant la période des vacances scolaires.

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés au greffe de la cour les 8 janvier et 18 février 2002, présentés pour la ville de Saint-Herblain, représentée par son maire en exercice, à cette fin dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2001 ; La ville de Saint-Herblain demande à la Cour d'annuler le jugement n°97-1353 du tribunal administratif de Nantes du 8 novembre 2001 en tant que ledit jugement a annulé les décisions du maire en date du 22 octobre et du 17 décembre 1996 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2003 :

- le rapport de Mme Jacquier, premier conseiller,
- les observations de Mme Albert, responsable juridique de la ville de Saint-Herblain,
- et les conclusions de M. Mornet, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 26 novembre 1985 susvisé : « Le calendrier des congés définis aux articles 1^{er} et 2 est fixé, par l'autorité territoriale,

après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. » ; que ces dispositions qui ont pour unique objet de faciliter, dans toute la mesure du possible, les séjours des enfants avec les agents qui en ont la charge, ne peuvent s'appliquer que dans la mesure compatible avec les nécessités du service et ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de conférer auxdits agents un droit à prendre tous leurs congés annuels ou une partie de ceux-ci pendant la période des vacances scolaires ; que, dès lors, l'administration n'est pas tenue d'organiser le service de manière à permettre aux agents chargés de famille de prendre tous leurs congés annuels ou une partie aussi importante que possible de ceux-ci pendant les périodes de vacances scolaires ; qu'il lui appartient seulement d'établir les calendriers de congés annuels en conciliant les nécessités du fonctionnement du service avec la priorité reconnue aux agents chargés de famille ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la note de service du 23 janvier 1997 qui organise le calendrier des congés annuels au service de la médiathèque de Saint-Herblain prévoit qu'afin d'assurer la continuité du service public un agent sur deux par « antenne » doit être présent et que la répartition des périodes de congés entre vacances scolaires et autres périodes doit être équilibrée ; qu'en organisant ainsi le calendrier des congés annuels, l'autorité compétente n'a pas méconnu les principes ci-dessus énoncés ;

Considérant que si l'autorité compétente a refusé, par les deux décisions contestées du 22 octobre et 17 décembre 1996, d'autoriser M. P. à prendre des congés annuels pendant la période du 29 au 31 octobre 1996, puis pendant la période du 25 février au 1^{er} mars 1997, pour des motifs tenant à l'intérêt du service, il ressort des pièces du dossier que M. P. a été autorisé à prendre des congés annuels pendant les vacances de Noël de l'année 1996 et qu'il lui a été indiqué qu'il pourrait prendre des congés pendant la période des vacances scolaires du 21 au 27 avril 1997 ; que

ces limitations sont au nombre de celles que l'administration peut légitimement imposer dans l'intérêt du service ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la répartition des congés entre lui et ses collègues et notamment celle bénéficiant d'un emploi à temps partiel annualisé n'aurait pas été justifiée par les nécessités du fonctionnement du service ; qu'ainsi, les décisions contestées ne sont donc entachées ni d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la ville de Saint-Herblain est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a annulé les décisions du maire en date du 22 octobre et 17 décembre 1996 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du jugement du tribunal administratif de Nantes du 8 novembre 2001 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. P. devant le tribunal administratif de Nantes est rejetée.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la ville de Saint-Herblain, à M. P. et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Cour administrative d'appel de Nantes, 17 octobre 2003, Ville de Saint-Herblain, req. n°02NT00021. ■

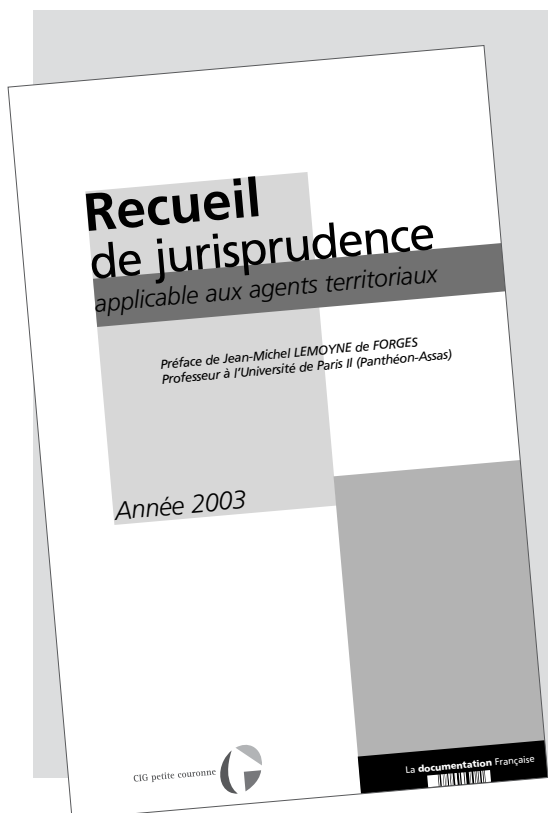
Vient de paraître _____

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

applicable aux agents territoriaux

Année 2003

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2003.



- ✓ **S'adresse** aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...
- ✓ **Reproduit** chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale
- ✓ **Comporte** un index des noms des parties pour faciliter les recherches
- ✓ **S'ordonne en onze rubriques** : Accès à la fonction publique - Agents non titulaires - Carrière - Cessation de fonctions - Discipline - Indisponibilité physique - Organes de la fonction publique - Positions - Procédure contentieuse - Rémunération - Statut

420 pages - Format 16 x 32 - 55 €

Edition et diffusion La documentation Française

Commandes* : La documentation française
124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

* Les collectivités affiliées de la petite couronne de la région Ile-de-France reçoivent cet ouvrage automatiquement.

Abonnements et diffusion :

La Documentation Française

124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers

tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

REPERTOIRE DES CARRIÈRES TERRITORIALES

Volume 1

Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2

Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3

Filière médico-sociale

L'ouvrage de base, par volume 146 €

Abonnement aux mises à jour pour 2003, par volume 70 €

Collection complète des trois volumes 350 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes 168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 155 €

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocumentationfrancaise.fr

1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 124 €

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002 35,06 €

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT 59,46 €

Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK 56,25 €

Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD 53,36 €

Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON 53,36 €

Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT 53,36 €

Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET 53,36 €

Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS 53,36 €

Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT 54 €

Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY 54 €

Année 2003 - Préface de Jean-Michel LEMOYNE de FORGES 55 €

La revue **Les Informations administratives et juridiques** proposée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16 €